

DOSSIER SPÉCIAL – PRATIQUE ET PROSPECTIF

L'approche par les risques, nerf de la guerre contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme !



Sommaire

OBJECTIFS

L'approche par les risques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme? Rien de fondamentalement neuf, nous direz-vous… C'est le principe directeur de l'exercice de l'obligation de vigilance requis des experts-comptables externes et des conseils fiscaux externes par la loi du 11 janvier 1993, la colonne vertébrale du dispositif préventif belge.

Ni sa logique ni peut-être un peu moins sa méthodologie ne sauraient vous être aujourd'hui inconnues. Pour vous aider et vous assister dans l'application correcte des dispositions de la loi du 11 janvier 1993, l'Institut a mis à votre disposition toute une série de textes réglementaires et didactiques ainsi que des outils pratiques, tous téléchargeables sur notre site ou via notre plateforme «BeExcellent»: règlement ayant valeur de norme[1] (ci-après dénommé «norme»), circulaire[2], manuel de procédures internes[3].

Dès 2012, l'attention a ainsi été attirée à de nombreuses reprises sur l'exercice des devoirs de vigilance, l'obligation générale d'évaluer le risque et les types de risques, et ce qui est la structure porteuse: l'approche par les risques, l'organisation interne du professionnel. D'un point de vue encore plus pratique, des modèles de formulaires et schémas d'identification, un formulaire de gestion du risque, des arbres de décision, qui sous-tendent la décision d'entrer ou non en relation avec un client ont été établis et sont aujourd'hui d'un accès facile.

Pourquoi aujourd'hui y consacrer alors un dossier spécial? Pour l'essentiel, pour trois raisons:

– d'une part, un constat interpellant! Que les «choses» soient ainsi explicitées et largement documentées ne suffit pas toujours à rendre leur mise en pratique rapide et aisée. Remettre régulièrement l'ouvrage sur le métier, en privilégiant alors plutôt l'un ou l'autre aspect n'est pas un luxe inutile dans le cadre de l'application des obligations antiblanchiment. Dans cette perspective, l'approche par les risques constitue un bon angle d'attaque. Cette démarche implique de nombreux «acteurs et documents» au sein d'un cabinet et doit être prise en considération tout au long de la relation avec le client…
– d'autre part, sa montée en puissance. Deux événements majeurs ont récemment remis en perspective l'approche par les risques: la quatrième directive AML/FT (voy. pp. 7-10) et la quatrième évaluation de la Belgique par le GAFI (voy. p. 7). À la clé, même si l'on ne peut pas encore mesurer l'exacte portée de l'une et l'autre de ces nouveautés d'importance, de probables changements significatifs qui influeront à plusieurs niveaux sur la gestion du risque lié au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.
– enfin, la revue qualité. Dans quelques mois, nous abandonnerons la phase pilote et l'expérience ainsi accumulée au cours des deux dernières années nous est aujourd'hui précieuse. Tirer les enseignements, explorer les pistes d'évolution et vous présenter en primeur le nouveau questionnaire LAB, disponible début novembre 2015, étaient encore des actions qui s'inscrivaient naturellement dans le cadre de cet article.

MÉTHODOLOGIE

◆ Il était d'abord crucial de remettre les choses en perspective. Au départ d'une synthèse des grands principes, nous illustrerons la problématique du déploiement d'une approche par les risques en pointant les questions les plus courantes qu'elle est susceptible de véhiculer dans un cabinet.

S'agissant aujourd'hui clairement d'un processus en chantier, nous examinerons encore, au vu des nouveautés majeures de la quatrième directive AML/FT (voy. pp. 7-10) et les conclusions de la quatrième évaluation mutuelle de la Belgique par le GAFI (voy. p. 7), les tendances fortes de son évolution probable. C'est loin de n'avoir qu'un intérêt secondaire et l'on a tout intérêt à s'y préparer!

◆ Ensuite, c'est sur un plan résolument pratique que nous approfondirons notre réflexion. Nous verrons ainsi que l'approche par les risques s'articule autour de plusieurs axes centraux, autant de procédures souvent connues sous leur appellation anglo-saxonne: **Know your customer – Customer due diligence.**

Un manuel de procédures internes sur mesure et à jour ?

Ayez le réflexe « BeExcellent »

Mais c'est surtout l'*organisation interne adéquate du cabinet*, notamment traduite par l'établissement d'un manuel de procédures internes et sa mise en pratique écrite, qui constitue la colonne vertébrale de l'analyse des risques ! En toute logique, avec sous les yeux le modèle de manuel de procédures internes que l'Institut a mis à votre disposition, nous tenterons d'expliciter « comment et pourquoi » une telle organisation est, en effet, la condition *sine qua non* d'une gestion efficace du risque de blanchiment.

Concrètement ? Pour rendre compte à la fois de l'essentiel, sans pour autant omettre les nuances, nous vous proposons, pour chacune des procédures ci-avant et dans l'examen du manuel de procédures internes, au demeurant obligatoire, de mettre en évidence « dix indispensables » pour acquérir et développer les « bons réflexes », plus particulièrement sous l'angle spécifique de l'approche par les risques. Dix « réflexes » qui résultent d'une lecture transversale de l'ensemble des ressources mises à votre disposition, autant de balises de réflexion et de zones d'action, manifestement utiles pour exercer, entre autres, votre obligation de vigilance.

De façon systématique, la possibilité de compléter et d'appuyer votre réflexion vous sera offerte par l'indication des mentions utiles : les références des articles concernés (loi du 11 janvier 1993, norme, circulaire et manuel de procédures internes du cabinet) et les outils mis à votre disposition (formulaires et schémas d'identification, arbres de décision) et les « zones d'attention » corrélatives (articulation des procédures et des documents et leurs conséquences, entre autres).

Sachant toute l'importance à disposer de données exactes et actuelles dans le processus d'évaluation du risque, nous avons pris un soin particulier à vous communiquer les dernières versions de certaines listes (pays et territoires non coopératifs) et à vous faire part des commentaires, avis et autres avertissements de la CTIF, dans la mesure où ils peuvent avoir un impact sur le niveau de risque des clients du cabinet et les mesures corrélatives de vigilance qu'il convient de mettre en place.

◆ Prévu par l'article 39 de la loi du 11 janvier 1993, le contrôle de l'effectivité du respect par les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes des dispositions préventives antiblanchiment est concrètement effectué par l'IEC dans le cadre de la revue qualité (voy. « contrôle et sanctions », pp. 46-48 de la présente revue). Même si la troisième directive AML/FT permettait déjà d'exercer un contrôle gradué selon la méthode de la *risk based approach*, il ressort aujourd'hui de plusieurs documents (quatrième directive AML/FT et rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique par le GAFI) que la dimension « risque » devra être davantage intégrée, s'agissant notamment de l'étendue et de la teneur des « contrôles ». Nous vous ferons part des premières réflexions sur les pistes d'évolution des aspects « antiblanchiment » de la revue qualité dans cette perspective.

TENANTS ET ABOUTISSANTS

Introduite par la troisième directive AML/FT, catalyseur solide de l'exercice du devoir de vigilance, notamment sur nos clients, l'approche par les risques se voit aujourd'hui renforcée. Une raison de plus pour prendre le problème à bras le corps. Car, s'il n'y a pas de recette miracle, plusieurs éléments clés constituent le socle obligatoire de la réflexion !



A. Une démarche logique et cohérente, en passe d'être renforcée…

Gérer un risque, c'est d'abord l'identifier, l'évaluer! Et ensuite, le maîtriser en prenant des mesures adaptées à sa nature, sa probabilité, ses effets… Voilà, en quelques mots, l'essentiel de l'approche par les risques, désormais centrale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. C'est le résultat de l'action conjuguée de ces deux acteurs principaux que sont le GAFI[4] et la Commission européenne[5] qui, au cours des années, ont mis en exergue toute l'importance d'une telle approche, en l'explicitant, avant tout récemment de la renforcer, en mettant l'accent sur une efficacité et une transparence accrues.

Dès 2005, la troisième directive européenne AML/FT[6], traduite en droit belge par la loi du 18 juillet 2010[7], en a fait le principe directeur de l'exercice de l'obligation de vigilance mise à charge des experts-comptables externes et des conseils fiscaux par la loi du 11 janvier 1993, la bien connue colonne vertébrale du dispositif préventif belge. L'article 12, § 1er, de cette loi impose, en effet, d'une manière générale aux personnes et organismes assujettis à la loi de procéder à une estimation du risque que représente leur client. Sur cette base, il énonce le principe selon lequel des devoirs de vigilance accrus s'imposent dès l'instant où l'évaluation du risque conduit à déceler une situation qui, par sa nature, peut présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Des mesures de vigilance renforcées et une vigilance accrue constante à l'égard de la clientèle devront être appliquées par les organismes et les personnes dans les situations qui, par leur nature, peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Il y a quelques années, plus précisément en 2012, le GAFI s'est inscrit dans la même perspective dans le cadre du processus de révision[8] de ses quarante recommandations « blanchiment de capitaux » et des neuf recommandations « financement du terrorisme ». Un simple coup d'œil sur la nouvelle recommandation n° 1 suffit largement pour s'en convaincre[9].



L'on sait également que la Belgique a connu en 2014, par ces mêmes experts du GAFI, une évaluation visant à analyser le niveau de conformité du dispositif belge avec les quarante recommandations du GAFI, mais surtout son efficacité. Résultat du rapport d'évaluation mutuelle[10] publié en avril 2015 sur le site du GAFI ? À lire le communiqué de presse[11], « la Belgique réunit les éléments essentiels d'un régime solide de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT), bien que certains éléments ne correspondent pas encore entièrement aux recommandations du GAFI de 2012 ». Les conclusions[12] font ainsi état de plusieurs problématiques liées à l'absence ou à l'insuffisance de prise en considération d'une approche par les risques[13] et traduisent le souhait du GAFI pour qu'une telle approche soit consolidée par une « priorisation des risques et une allocation de ressources ». Des mesures législatives, sur lesquelles nous reviendrons ponctuellement *infra*, dans la section « Contrôle et sanctions », en pages 46-48 de la présente revue, sont également requises des autorités de supervision afin de combler les déficiences constatées.



Last but not least, la publication toute récente de la quatrième directive AML/FT[14] représente une nouvelle étape dans le renforcement de la dynamique de l'approche par les risques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Pour comprendre comment et pourquoi, rappelons-en brièvement le double objectif : intégrer de nouvelles dispositions visant à harmoniser[15] et à renforcer la lutte au sein de l'Union européenne, d'une part, adapter le cadre juridique à l'évolution des pratiques[16] pour accroître l'efficacité des mesures antiblanchiment, compte tenu des recommandations 2012 revisitées du GAFI, d'autre part.

À la clé ? Des modifications d'importance, touchant tout à la fois la cartographie des risques BC/FT et l'exercice de l'obligation de vigilance.

a) Un système d'évaluation et de suivi des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme est mis en place à trois échelons, d'ailleurs largement complémentaires.
   – *Niveau européen*. À la base de l'approche fondée sur les risques se trouve la nécessité pour les États membres et l'Union européenne d'identifier, de comprendre et d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés. Les autorités européennes de surveillance (AES)[17] sont chargées de

rendre un avis conjoint consultatif sur les risques de blanchiment qui pèsent sur le marché intérieur et de le mettre à disposition des États membres (article 6 de la quatrième directive AML/FT).

Dans cette perspective, la quatrième directive AML/FT harmonise l'approche en imposant la prise en considération des facteurs indicatifs de situations de risque[18] potentiellement moins élevé ou plus élevé, par rapport à trois critères centraux : facteurs inhérents aux clients, facteurs liés aux produits, services, transactions ou canaux de distribution et facteurs de risque géographiques (annexes II et III).

– *Niveau national*. En s'appuyant sur cet avis consultatif, chaque État membre doit prendre des mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est exposé, tenir à jour cette évaluation et désigner une autorité chargée « de coordonner la réponse nationale » à ces risques. Chaque État membre devra mettre son évaluation nationale des risques à disposition des autres États membres, à la Commission européenne, et aux autorités européennes de surveillance. Attention[19] ! Il appartient enfin à l'État d'indiquer aux entités assujetties les différentes hypothèses où des mesures de vigilance devront être adoptées et, s'il y a lieu, en précisant ces mesures (article 7 de la quatrième directive AML/FT).

  Concrètement ? La Belgique a confié la réalisation de l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux au Collège de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite constitué par arrêté royal du 23 juillet 2013. S'agissant du financement du terrorisme, c'est au Comité ministériel et au Collège du renseignement et de la sécurité qu'a été confiée la mission d'élaborer l'évaluation des risques de financement du terrorisme et de financement de la prolifération. Une première évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux a été approuvée le 16 décembre 2013 et les propositions formulées dans ce document ont reçu l'aval de la ministre de la Justice en mai 2014. Si l'Institut en a reçu une copie via la CTIF en juin 2014, ce document présente toujours à l'heure actuelle un caractère confidentiel. En toute logique, il a toutefois été tenu compte des enseignements de cette analyse nationale de risque pour réaliser ensuite notre propre analyse de risque sectorielle dont il est question ci-dessous.

– *Niveau « assujettis »*. Toujours dans la même logique de maîtrises plurielles du risque, les États membres veillent à ce que les entités assujetties prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, en tenant compte de facteurs de risques, y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des entités assujetties[20], et il devra en résulter « des mesures de vigilance adéquates » et « proportionnées à la nature et à la taille des entités soumises à obligations » (article 8 de la quatrième directive AML/FT). Qui plus est, ces évaluations de risque doivent être documentées.

  Concrètement ? Établie par le groupe de travail interinstituts « antiblanchiment » et approuvée par le Conseil le 30 septembre 2014, cette cartographie des risques de troisième niveau analyse les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, plus spécifiquement liés aux professions économiques, avec des accents distincts pour les experts-comptables et les conseils fiscaux externes. Dans cette perspective, outre les enseignements de l'analyse nationale de risques, les différentes typologies produites dans les rapports annuels d'activité de la CTIF, ainsi que toute une série de données statistiques et qualificatives que la cellule nous a communiquées, ont nourri la réflexion.

  Cette analyse sectorielle a d'ores et déjà été établie par les professions économiques et communiquée à la CTIF fin novembre 2014 pour être mise à la disposition du GAFI dans le cadre du processus d'évaluation de la Belgique, sans qu'en fin de compte les évaluateurs la prennent en compte. Quoiqu'elle ne soit pas publiquement disponible, nous y faisons ponctuellement référence dans cette contribution.

b) Outre la mise en place de ces trois échelons de gestion du risque de blanchiment et de financement du terrorisme (européen, nationaux et sectoriel), la quatrième directive AML/FT apporte toute une série de modifications et de précisions d'importance, principalement autour de la notion centrale de vigilance.

1) *Obligations à l'égard de la clientèle – chapitre II de la quatrième directive AML/FT*. Des mesures renforcées devront être adoptées, lorsque les risques sont plus importants, et lorsque les risques sont moindres, des mesures simplifiées.

   Schématiquement[21], ces deux degrés de vigilance connaissent des changements, qui véhiculeront des conséquences importantes, une fois cette directive intégrée en droit belge.

   – *Vigilance simplifiée – articles 15 à 17 de la quatrième directive AML/FT*. Les exonérations des obligations habituelles de vigilance à l'égard de la clientèle pour certains types de clients ou de produits, prévues dans la troisième directive, ne seront plus strictement limitées. Quel est le nouveau principe ? L'analyse de risque est le préalable à

l'utilisation des mesures simplifiées de vigilance. L'application de telles mesures à l'égard de la clientèle pourra être accordée par un État membre dans tous les domaines présentant un risque moins élevé. Pour s'en assurer, il faut tenir compte au minimum de la liste non exhaustive des facteurs figurant à l'annexe II de la quatrième directive AML/FT (voy. le tableau en pp. 54-55 de la présente revue). Attention : les exemptions de vigilance accordées aux relations d'affaires établies dans un pays tiers disposant de systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme équivalents à ceux en vigueur dans l'Union européenne, basées sur des critères purement géographiques, pourraient être supprimées dès la transcription de cette directive en droit belge.

– *Vigilance renforcée – articles 18 à 24 de la quatrième directive AML/FT.* Comme déjà indiqué, en cas de risque élevé, des mesures de vigilance renforcée trouvent à s'appliquer à l'égard de la clientèle. La quatrième directive AML/FT étend le champ d'application de cette vigilance renforcée, tout en précisant les critères à prendre en compte dans le cadre de cette obligation en annexe III (voy. le tableau en pp. 54-55 de la présente revue).

Par ailleurs, la directive se fait également plus exigeante d'une double façon :

– *Personnes politiquement exposées*. L'application systématique des mesures de vigilance renforcées est également requise pour les personnes politiquement exposées (PPE) au niveau national[22], qui résident dans un État membre de l'Union européenne, ainsi que les PPE travaillant pour une organisation internationale (article 20 de la quatrième directive AML/FT). Lorsqu'une telle personne aura cessé les activités et fonctions visées, le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme propre aux personnes politiquement exposées, qu'elle est susceptible de continuer de poser, devra être pris en considération pendant au moins douze mois, avec application de mesures appropriées fondées sur l'appréciation de ce risque (article 22 de la quatrième directive AML/FT).
– *Pays tiers à haut risque*. Des mesures renforcées, afin de gérer et d'atténuer ces risques de façon adéquate, devraient être appliquées « *dans le cadre de relations avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans les pays tiers répertoriés par la Commission européenne comme étant des pays tiers à haut risque* » (article 18 de la quatrième directive AML/FT). Ces pays tiers[23], qui seront recensés afin de protéger le bon fonctionnement du marché intérieur, sont ceux dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union (article 9 de la quatrième directive AML/FT).

2) *Bénéficiaires effectifs : une réelle nouveauté d'importance sur le plan de la transparence des informations – articles 30 et 31 de la quatrième directive AML/FT.*
   – Obligation est faite aux « sociétés et autres entités juridiques constituées sur leur territoire d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, y compris des précisions sur les intérêts effectifs détenus ».
   – De même, les États membres ont le droit d'exiger que « les fiduciaires/*trustees* de toute fiducie expresse/de tout *trust* exprès régi(e) par leur droit obtiennent et conservent des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie/du *trust* ».
   – Il est enfin requis des États membres de veiller à ce que cette obligation d'information trouve à s'appliquer également « à d'autres types de constructions juridiques présentant une structure ou des fonctions similaires à celles des fiducies/*trusts* ».

Concrètement, ces informations doivent être conservées dans un registre central dans chaque État membre. Les articles 30 et 31 de la directive font, en effet, obligation aux États membres de l'Union européenne de tenir des registres centraux[24] reprenant toutes les informations liées aux propriétaires « effectifs » finaux de sociétés et autres entités légales, ainsi que de fiducies (*trusts*)[25]. Selon quelles modalités ? Sur la base des informations actuellement disponibles, nous faisons le point dans la section « Know your customer » en pages 15-21 de la présente revue.

3) *Application matérielle.* Dans ses recommandations revisitées en 2012, le GAFI plaidait pour une approche plus sévère de la lutte contre la fraude fiscale, par un élargissement des infractions graves considérées comme des « activités criminelles » au sens de l'article 3, alinéa 4, de la quatrième directive AML/FT. À l'heure actuelle, ces activités criminelles comprennent déjà toutes les infractions qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure

de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an ou, dans les États membres dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois. Parmi celles-ci, la quatrième directive AML/FT inclut expressément « les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects et telles que définies par le droit national des États membres ».
Concrètement, cet ajout aura-t-il des conséquences pour la Belgique ? La réponse apparaît raisonnablement pouvoir être négative, dès lors que la notion de « fraude fiscale grave, désignée cette fois comme organisée ou non[26] » fait déjà partie des infractions sous-jacentes dans la loi du 11 janvier 1993. Par ailleurs, les incriminations de fraude fiscale en matière d'impôts indirects et directs entraînent des peines d'emprisonnement de huit jours (article 449 du CIR 92 et 83 C.TVA).

4) *Sanctions*. En raison de leur caractère très dissuasif, on ne saurait enfin passer sous silence les sanctions administratives minimales[27] mises en place par la quatrième directive AML/FT en cas de violation des obligations découlant de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

B. Des procédures rigoureuses et interdépendantes

Pour « identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme », il n'y a pas de recette miracle ! Seulement quelques ingrédients indispensables dont il convient de dresser une vue d'ensemble avant de les analyser plus en détail ci-après en vous proposant ainsi les « dix indispensables » pour acquérir et développer de bons réflexes !

1. Identification des clients (Know your customer)

L'identification et la vérification de l'identité des clients, de leur(s) mandataire(s) et bénéficiaire(s) effectif(s) emporte obligation d'obtenir des données et des documents déterminés, dont il est pris copie, et qui doivent être conservés. Des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires envisagée sont également requises. Première étape indispensable, cette procédure permet donc de « connaître le client ».

2. Détermination du niveau de risque : faible, élevé ?

Les clients, leurs mandataires et bénéficiaires effectifs doivent être répartis sur une échelle de risque comportant deux niveaux : faible ou élevé. Mais il n'existe aucune méthodologie unique pour attribuer à un client un niveau de risque de blanchiment déterminé. Il s'agit de prendre en considération tous les types de facteurs qui méritent de l'être.

En pratique, le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est évalué à partir des axes d'analyse prévus par la réglementation, en recourant, en l'espèce, aux trois critères généraux de risque du GAFI : pays, client, activité, service demandé et utilisé par le client. Important : ces critères peuvent relever en pratique de plus d'une catégorie et devraient être considérés non séparés et distincts, mais comme interdépendants. Si un de ces critères est présent, le client doit être classé comme présentant un risque élevé, sauf si des informations complémentaires modifient l'évaluation. Les clients qui ne sont pas classés comme clients à risque élevé sont des clients à risque faible. De plus, les circonstances qui mènent à un profil de risque élevé doivent être identifiées et documentées.

La combinaison de ces deux procédures permet de soumettre l'entrée en relation d'affaires ou la prestation de services à un examen préalable des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, associés au profil du client et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée. Dans le cadre de la politique d'acceptation et de suivi des clients, ceux susceptibles de présenter un niveau particulier de risque ne sont acceptés qu'après un examen approfondi au terme duquel une décision est prise à leur égard, conformément aux mêmes règles et principes généraux du cabinet. Dans la même logique, le cabinet n'accepte pas les clients d'un niveau de risque « inacceptable » en matière de blanchiment.

3. Due diligence : contrôle et suivi du risque

On ne saurait perdre de vue que la procédure d'identification, au moyen de documents et de données collectées et mises à jour, dont les copies sont ensuite ajoutées au dossier permanent du client, n'est en soi que la première étape de la démarche d'approche par les risques au sein du cabinet. La procédure de suivi du risque, en formulant les bonnes questions, tout au long de la relation d'affaires, est tout aussi importante, sinon davantage.

Outre cette obligation générale d'évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (en règle générale, avant l'entrée en relation d'affaires), par les procédures d'identification et de vérification (KYC : clients, mandataire(s) et bénéficiaire(s) effectif(s) – objet et nature de la relation d'affaires), la loi du 11 janvier 1993 fait obligation de mettre à jour les données d'identité des clients, du (des) mandataire(s) et du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) des clients, en fonction du risque (articles 7, § 3, et 8, § 2).

À défaut de pouvoir exercer le devoir de vigilance, le paragraphe 4 des mêmes articles 7 et 8 de la loi du 11 janvier 1993 interdit de nouer ou de maintenir une relation d'affaires, dans la mesure où cette obligation d'identification doit, sous réserve d'importantes nuances, en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs[28], être remplie, quel que soit le profil de risque accordé au client, ses mandataires ou bénéficiaires effectifs, la relation d'affaires ou l'opération à réaliser.

Mais c'est sous l'angle du niveau de vigilance à exercer que l'approche par les risques prend ici toute sa consistance.

- *Vigilance simplifiée*. Si de telles possibilités existent (encore) pour certains clients ou bénéficiaires effectifs (article 11, § 1er) et pour certains produits ou transactions (article 1er, §§ 2 et 3), l'énumération de l'article 11 est strictement limitative. Dans le cadre de l'approche par les risques, l'application des obligations de vigilance simplifiées, en dehors des cas admis par la directive et sa directive d'exécution prévus dans la loi du 11 janvier 1993, ce n'est pas possible. Conformément à l'article 11.3 de la directive, le nouvel article 11, § 3, de la loi soumet, quant à lui, les allégements précités des devoirs de vigilance à la condition que les personnes et organismes visés recueillent les informations relatives aux clients qui sont nécessaires pour justifier l'application de ces allégements. La même disposition précise en outre explicitement que les cas d'obligations de vigilance simplifiée ne jouent pas lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux.
- *Vigilance renforcée*. Si les cas qui exigent d'exercer une vigilance renforcée sont aussi énumérés dans l'article 12 de la loi (le client n'est pas physiquement présent – le client/bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée – relations transfrontalières de correspondants bancaires, ceci n'est pas une énumération limitative). Des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle devront être appliquées dans les situations qui, par leur nature, peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Afin de déterminer quels sont les facteurs de risque qui pourraient être pris en compte afin de déterminer s'il s'agit d'une relation d'affaires ou des opérations qui exigent une vigilance accrue et constante, il est opportun et très pratique d'utiliser les directives émises par le GAFI pour chaque catégorie professionnelle (voy. pp. 26-27 de la présente revue).
- *Vigilance constante*. Afin d'avoir un dispositif antiblanchiment opérationnel et assurer la détection effective des opérations atypiques ou des faits suspects, et les examiner en vue d'une éventuelle déclaration à la CTIF, l'article 14 de la loi exige d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et des opérations effectuées. Cette vigilance constante, qui doit être basée sur une organisation interne et des modalités de contrôle adéquat, doit également être exercée d'une manière différenciée en fonction du profil de risque du client ou de la relation d'affaires.

4. Organisation interne adéquate du cabinet

Parce qu'elle en est une des composantes essentielles, la politique d'acceptation et de suivi des clients est une belle illustration du fait que l'organisation interne adéquate du cabinet est la structure porteuse d'une gestion efficace du risque BC/FT au sein du cabinet, compte tenu des obligations qui incombent aux experts-comptables externes et aux conseils fiscaux externes dans le cadre des dispositions de la loi du 11 janvier 1993.

On ne perdra ici pas de vue que l'article 16 de cette loi impose un double volet d'obligations sur le plan de l'organisation interne : la mise en œuvre de mesures et des procédures de contrôle interne adéquates en vue d'assurer le respect des dispositions de la loi du 11 janvier 1993, d'une part, et des procédures de communication et de centralisation des informations afin



Pourquoi un responsable de l'application de la loi ?

- Conceptualiser et mettre en œuvre les procédures visant à assurer le respect des dispositions de la loi
- Sensibiliser le *staff*
- Surveiller le recrutement
- Analyser les rapports internes
- Procédure de déclaration de gestion
- Conservation des documents
- Personne de contact avec l'IEC et la CTIF
- Rédaction d'un rapport annuel d'activité

de prévenir, de détecter et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, d'autre part. Tout en attirant l'attention sur le fait que « les procédures de contrôle interne prendront spécifiquement en compte le risque accru de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans les cas visés à l'article 12 ou précisés par le Roi en application de l'article 37 ».

Dans cette perspective, « l'homme-orchestre », en quelque sorte, c'est le responsable de l'application de la loi. C'est, au sein du cabinet, la personne spécialisée, qui possède la meilleure expérience de terrain, témoigne d'une certaine distance avec le client et assure la mise en place de procédures homogènes, y compris les rapports à établir et à examiner dans le cadre du traitement et de la détection des opérations atypiques. Obligatoire si la règle des « dix professionnels »[29] s'applique, mais conseillée dans tous les cas, la désignation d'un tel responsable, compte tenu du rôle qui lui est attribué et des responsabilités qui lui incombent, n'est pas un luxe inutile (voy. point 3.6 de la circulaire).

C. Pas une sinécure au niveau du ressenti, du moins…

Point n'est, en effet, besoin de s'interroger beaucoup pour reconnaître que plusieurs problèmes peuvent surgir dans le cadre du déploiement de procédures efficiences de gestion du risque BC/FT au sein du cabinet. Sans prétendre à l'exhaustivité, en voulez-vous quelques exemples parmi les plus courants et les plus pertinents ?

- Mettre en œuvre une vigilance renforcée sur un client ? Quand ? Comment ?
- Identifier le client, c'est obtenir certaines données et les vérifier au moyen de documents probants. Lesquels ? Comment ?
- Comment distinguer dans les procédures d'identification les obligations de résultat de celle de moyens ?
- Quand faut-il identifier un client occasionnel ? Comment procéder ?
- J'ai des doutes sur la véracité et l'exactitude des données communiquées. Que faire ?
- La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme vise des hypothèses et use d'une phraséologie qui lui est souvent propre. Par exemple, quelle est la portée des notions, comme : bénéficiaires effectifs, pays et territoires non coopératifs ?
- Peut-on appliquer une vigilance simplifiée en cas de soupçon de blanchiment ?
- Quelles formalités accomplir si le client est introduit par un tiers ? Les cascades de tiers introducteurs sont-elles possibles ?
- Comment identifier les bénéficiaires effectifs, dès lors que le client est domicilié à l'étranger ou qu'il s'agit d'une entité juridique spécifique de type *trust* ?
- *Quid* en cas d'identification insuffisante : mandataire ? bénéficiaire effectif ? objet et nature de la relation d'affaires ?
- Je suis dans l'impossibilité d'identifier ou de vérifier l'identité du client ou du bénéficiaire effectif. Quelles conséquences ?
- Une opération me paraît anormale, par rapport à ce que je sais de mon client ? Comment clarifier la situation ?
- Quelles informations doivent faire l'objet d'un examen approfondi, lorsque le client et susceptible de présenter de risque élevé ?
- Dans quelles circonstances un rapport écrit est-il exigé ? À qui l'adresser ? Comment le conserver ?
- Comment mettre en place une procédure de réévaluation périodique du maintien de la relation d'affaires ?
- Comment interpréter les indicateurs dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non ?
- Quelles sont les situations devant conduire à renoncer à nouer la relation avec le client ?
- Quelles mesures prendre pour établir, le cas échéant, l'origine du patrimoine ou des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ?
- Comment la sensibilité au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme d'un client est-elle liée à ses caractéristiques ? Activité ? Type de service presté ? Pays de résidence ?
- Quelles sont les conséquences liées au constat du non-respect par un client des limites en matière de paiement en espèces ?

– Comment assurer la communication et la mise à disposition d'informations, permettre une mise à jour adéquate des connaissances nécessaires, notamment la politique d'acceptation et de suivi des clients arrêtée par le cabinet, le nom du ou des responsables de l'application de la loi, ainsi que les régions, personnes et activités à risque.
– Quels sont le rôle et les responsabilités du responsable de l'application de la loi au sein du cabinet ? Comment évaluer l'opportunité ou l'obligation d'en désigner un ? Quelle procédure d'établissement, de traitement et de diffusion de son rapport annuel d'activité ?
– Comment organiser la formation LAB des collaborateurs du cabinet ? Objectifs, fréquence, durée.
– Comment vérifier lors du recrutement et de l'affectation du personnel que ces personnes disposent d'une honorabilité adéquate en fonction des risques liés aux tâches et fonctions qui leur seront confiées ?
– La nature de la mission pour le client engendre-t-elle un risque accru en matière de blanchiment ?
– Je constate que mon client a accepté des paiements *cash* pour plus de 3 000 euros ? Une déclaration à la CTIF est-elle obligatoire ?
– J'ai effectué une déclaration à la CTIF. Cette démarche influence-t-elle le niveau de risque du client concerné ?

Autant d'éléments potentiels de complexité, dont les difficultés à trouver des réponses ou à mettre en place des procédures adéquates peuvent avoir comme conséquence – il est vrai plus vraisemblablement dans les cabinets de petite taille ou lorsque l'activité professionnelle d'expert-comptable ou de conseil fiscal est exercée de manière isolée – que les obligations de la loi du 11 janvier 1993, objectivement nombreuses et rigoureuses, soient ressenties comme lourdes et contraignantes.

Les dix « essentiels », aujourd'hui et demain…

❶ L'identification est toujours obligatoire, quel que soit le profil de risque du client !

❷ Obligations de moyens ou de résultat ?

❸ Schémas et formulaires d'identification, arbres de décision, pour ne rien oublier !

❹ Des questions sur l'objet et la nature de la relation d'affaires…

❺ Ne pas sous-estimer les difficultés pour identifier les personnes politiquement exposées…

❻ Maîtriser les tenants et aboutissants de l'identification des bénéficiaires effectifs

❼ Si le client est introduit par un confrère, tout n'est pas réglé pour autant !

❽ Vérifier l'identité des clients dans le courant de l'établissement de la relation d'affaires est possible, mais uniquement sous certaines conditions…

❾ Impossibilité d'identifier ou de vérifier l'identité du client et du mandataire ?

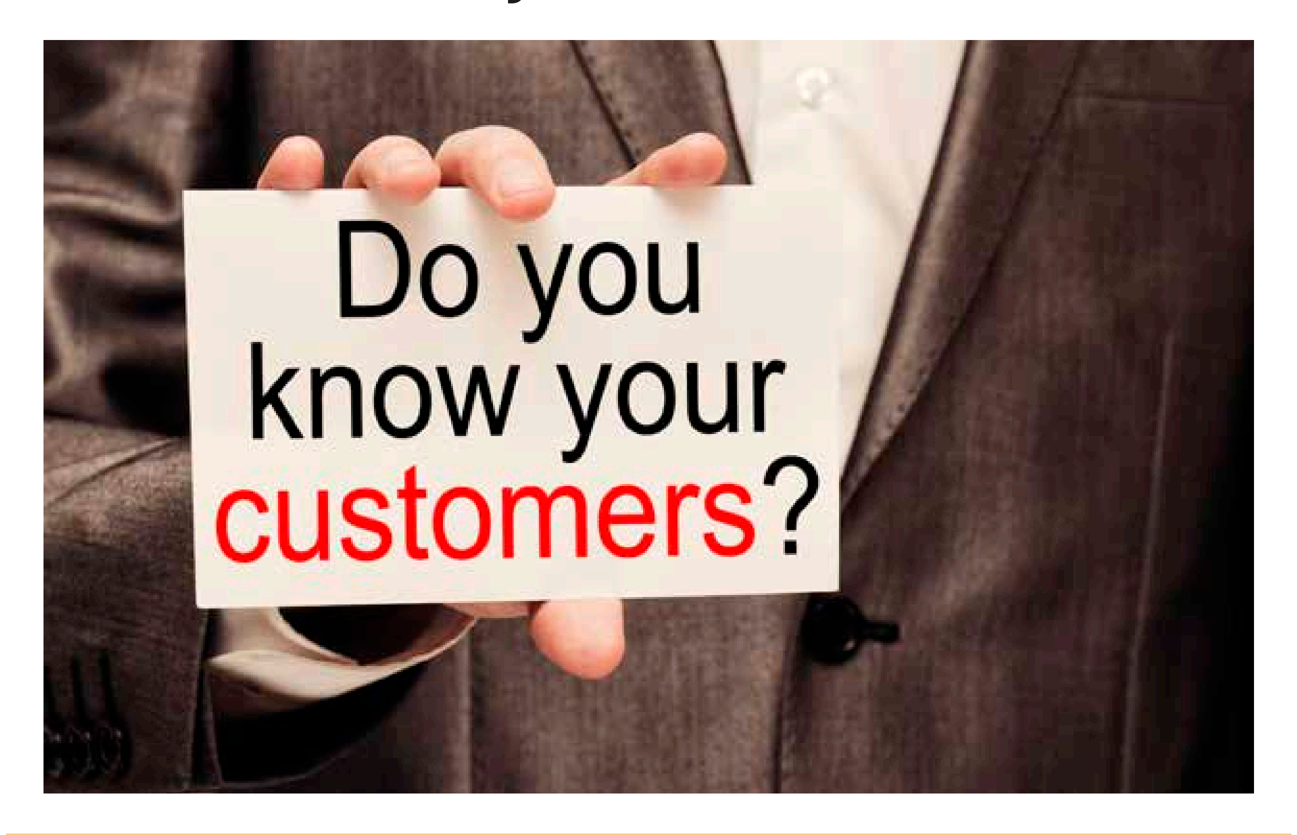
❿ Impossibilité d'identifier ou de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif ?

Identifier et vérifier

– Si la première notion est usuelle, elle véhicule d'emblée toute une série de questions pratiques : qui, quoi, comment, quand ?
– Quant à la seconde, elle vaut également son lot de réflexion : quels documents probants ? Obligation de moyen ou de résultat ?

Tour d'horizon de ce premier, mais déjà important volet de l'approche par les risques…

Know your customer…



L'identification est toujours obligatoire, quel que soit le profil de risque du client!

- **Références: LAB: articles 7 et 8 – Norme: articles 3 à 5 – Circulaire: points 4.1 et 4.2.2 – Manuel de procédures: points 5.4 et 5.5**
- **Outils: formulaires et schémas d'identification, arbres de décision**
- **Points d'attention corrélatifs: vigilance modulée en fonction du risque, vigilance constante sur la relation d'affaires**
- **Évolutions? Registre public des bénéficiaires effectifs – Quatrième directive AML/FT**

Les articles 7 et 8 de la LAB imposent d'identifier les clients et de vérifier leur identité au moyen d'un document probant, dont il est pris copie sur support papier ou électronique. C'est logique dans le cadre du mandat liant l'expert-comptable et le conseil fiscal à son client.

Cette obligation d'identification est imposée dans quatre situations:

a) lorsque le client souhaite nouer une relation d'affaires qui fera de lui un client habituel;
b) lorsque le client souhaite réaliser une opération dont le montant atteint ou excède 10 000 euros ou qui consiste en un virement de fonds (article 4, § 2, de la norme);
c) lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;
d) lorsqu'il existe des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client déjà identifié.

Fréquemment sources d'incertitude et de difficultés, trois points sensibles ne sauraient être perdus de vue dans la pratique:

– *Clients habituels et occasionnels*. S'agissant des clients habituels, la procédure est logique en raison d'une relation d'affaires qui suppose une certaine continuité et non une opération unique (article 4 de la norme).
  Si l'obligation d'identifier les clients occasionnels peut apparaître moins évidente – les procédures d'identification peuvent prendre plus de temps que la consultation elle-même – elle n'en reste pas moins réelle, pour autant que le seuil de 10 000 euros soit atteint et qu'à défaut, il n'y ait pas de soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

- *Identifier et vérifier*. Indépendante du niveau de risque de blanchiment, l'identification consiste à prendre connaissance des données d'identification du client, de son mandataire et de son ou ses bénéficiaires effectifs. Cette identification porte sur le client lui-même, son mandataire, son ou ses bénéficiaires effectifs ainsi que la relation d'affaires ou l'opération à réaliser. Par contre, la vérification, en confrontant les données d'identification à une source fiable, dont il est pris copie sur support papier ou par voie électronique, permet de les confirmer ou infirmer.
- *Exonération de l'obligation d'identification*. Basée sur le profil personnel du client ou du ou des bénéficiaires effectifs du client, cette décision doit être documentée et conservée (voyez point 5.6 du manuel de procédures internes).

❷ Obligations de moyens ou de résultat ?

- **Références : LAB : articles 7, 8 – Circulaire : point 4.1**
- **Outils : formulaires et schémas d'identification**
- **Points d'attention corrélatifs : client, mandataire, bénéficiaire effectif**

L'identification prend la forme d'une obligation de résultat : elle doit être effectuée en tout état de cause et est indépendante du niveau de risque de blanchiment. Cette identification porte sur le client lui-même, son mandataire, son ou ses bénéficiaires effectifs ainsi que la relation d'affaires ou l'opération à réaliser. Toutefois, pour les clients et mandataires-personnes physiques, alors que les nom, prénom, date et lieu de naissance doivent être connus, l'adresse ne l'est que dans la mesure du possible.

La vérification de l'identité au moyen d'un document probant revêt également un caractère obligatoire (obligation de résultat), lorsqu'elle porte sur le client et son mandataire. Par contre, elle prend seulement la forme d'une obligation de moyens, lorsqu'elle porte sur le ou les bénéficiaires effectifs. Dans ce dernier cas, des moyens proportionnés (obligation de moyens) au niveau de risque de blanchiment présenté par le client, son mandataire, son ou ses bénéficiaires effectifs, la relation d'affaires ou l'opération devront être mis en œuvre.

❸ Schémas et formulaires d'identification, arbres de décision, pour ne rien oublier !

- **Références : LAB : articles 7 et 8 – Norme : articles 3, 6, 7, 12-16 – Circulaire : articles 4.2, 4.3 et 4.7 – Manuel de procédures : point 5.4.2 et chapitre 11**
- **Outils : site consacré et plateforme BeExcellent**
- **Points d'attention corrélatifs : client, mandataire, bénéficiaire effectif, politique d'acceptation et de suivi des clients**

Il n'est pas toujours facile de poser les bonnes questions, d'obtenir les bons documents probants au cours de l'identification du client. Ni encore, sinon davantage de tirer les bonnes conclusions de l'absence d'un document ou de doutes quant à sa fiabilité. Sans être nullement obligatoires, les formulaires et autres schémas d'identification que vous pouvez télécharger sur notre site ou obtenir via notre plateforme « BeExcellent » pourront s'avérer être au quotidien de précieux outils de travail. Ils sont à votre disposition.

❹ Des questions sur l'objet et la nature de la relation d'affaires…

- **Références : LAB : article 14 – Norme : article 10 – Circulaire : point 4.6 – Manuel de procédures : point 5.5.2**
- **Points d'attention corrélatifs : politique d'acceptation et de suivi du client**

Prendre connaissance des intentions du client au travers du type d'opérations qu'il souhaite réaliser suppose d'identifier et de consigner le type d'opérations pour lesquelles il vous sollicite, ainsi que toute information adéquate permettant de déterminer la finalité de la relation d'affaires qu'il envisage, ceci notamment pour permettre la mise en place d'une politique d'acceptation et de suivi du client au sein du cabinet (voy. pp. 39-40 de la revue).

Cette analyse sera fonction des éléments suivants : a) le secteur d'activité dans lequel il opère ; b) la localisation géographique dans laquelle s'inscrit cette activité ; c) son niveau de risque ; d) la cohérence entre ses activités et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération (justification économique, légitimité apparente) ; e) la qualité des personnes impliquées.



Par la suite, il sera ainsi possible de s'assurer, sans avoir à jouer un rôle d'enquêteur, de la cohérence entre l'activité déclarée et les éléments comptables et financiers dont vous aurez connaissance tout au long de la mission.

❺ Ne pas sous-estimer les difficultés pour identifier les personnes politiquement exposées…

- **Références : LAB : article 12 – Norme : articles 10 et 11 – Circulaire : points 4.5.2 – Manuel de procédures : point 5.4.1**
- **Points d'attention corrélatifs : politique d'acceptation et de suivi du client**
- **Évolution : PEPS NATIONALS**

Voilà bien un concept qui se prête, en effet, à de nombreuses interprétations. En substance, il s'agit de personnes qui, en raison de l'importance de leur statut public, peuvent, dans certaines circonstances, présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux provenant de la corruption à laquelle ces personnes sont susceptibles d'être plus exposées par les hautes fonctions publiques qu'elles exercent, surtout dans les pays où la corruption est largement répandue. Concrètement, de qui s'agit-il ? À lire l'article 12, § 3, de la loi du 11 janvier 1993, le concept est assez large, au vu de l'énumération des personnes visées dans chacune de ses trois catégories : a) les personnes politiquement exposées résidant à l'étranger, à savoir des personnes physiques qui occupent ou ont exercé une fonction publique importante ; b) des membres directs de leur famille ; c) des personnes connues pour être étroitement associées.

Mais la difficulté à les définir ne justifie pas à elle seule la nécessité d'accorder une attention particulière à ces personnes. Avec les personnes identifiées à distance, cette catégorie forme les deux cas où la loi du 11 janvier 1993 exige explicitement d'appliquer des mesures de vigilance renforcées, en raison du risque accru qu'elles représentent si elles sont clientes ou bénéficiaires effectifs (voy. pp. 30-33 de la revue, notamment pour l'analyse des mesures complémentaires de vigilance ainsi requises, tout en sachant que le fait qu'un client exerce des fonctions politiques qui ne seraient pas « importantes » ne dispense pas pour autant de l'application d'une vigilance proportionnelle au niveau de risque).

Comme indiqué, jusqu'à présent, ces mesures de vigilance renforcées appropriées ne visaient que les personnes politiquement exposées étrangères. Mais les choses risquent fort de changer. Selon la quatrième directive AML/FT, de telles mesures devraient être appliquées à l'égard des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes sur le territoire national ou à l'étranger ainsi qu'aux cadres supérieurs des organisations internationales. La directive apporte également des précisions sur la notion de « membre d'un niveau élevé de la hiérarchie », pertinente dans la prise de décision de nouer ou pas une relation d'affaires avec la personne concernée (articles 3, 9°, à 12, de la quatrième directive AML/FT).

❻ Maîtriser les tenants et aboutissants de l'identification des bénéficiaires effectifs !

- **Références : LAB : article 8 – Norme : articles 13-16 – Circulaire : point 4.3 – Manuel de procédures : point 11.1.6**
- **Outils IEC : schéma d'identification – arbre de décision – formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs**
- **Points d'attention corrélatifs : client, article 515*bis* du Code des sociétés**
- **Évolutions : registres nationaux quatrième directive AML/FT**

En cas de doute sur la question de savoir si les clients agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, toutes les mesures raisonnables seront prises, conformément à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993, en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent. Comment ? Quand ?

Dans cette démarche compliquée, nous attirons votre attention sur les ressources mises à votre disposition, en sus des textes réglementaires et didactiques. Consultables sur notre site, directement utilisables dans le cadre de notre plateforme « BeExcellent », un tableau schématique rassemble les données et les documents à collecter et vérifier, alors qu'un arbre de décision établit le schéma à suivre pour aboutir, en toute connaissance de cause, à la décision de nouer ou pas la relation d'affaires.

Dans la pratique, les procédures internes définissent les mesures à prendre pour établir l'identité des bénéficiaires effectifs et la vérifier, conformément à l'article 8, § 1er, alinéa 4, de la loi.

1. L'identité des bénéficiaires effectifs doit être vérifiée en fonction du niveau de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme associé au profil du client et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération souhaitée

par le client. Si la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs ne peut pas être raisonnablement opérée par application des mesures effectivement mises en œuvre à cette fin, il convient de consigner ces mesures par écrit et conserver cette justification dans le dossier d'identification du client, en tenant compte de l'absence de vérification dans l'application de la politique d'acceptation des clients visée au chapitre 8. Si cette absence est de nature à aggraver de manière significative le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la relation d'affaires ne peut être nouée (article 13 de la norme).

2. Il vous appartient de vérifier la pertinence et la vraisemblance des informations transmises par les sociétés clientes (application de l'article 8, § 1er, de la loi du 11 janvier 1993 et de l'article 515*bis* du Code des sociétés). S'il existe des raisons de douter de leur pertinence ou vraisemblance, toutes les mesures que vous estimez adaptées au risque pour identifier les bénéficiaires effectifs du client et toutes les mesures raisonnables pour vérifier leur identité doivent être prises (article 17 de la norme).
3. La relation d'affaires ne peut être nouée lorsqu'il existe des raisons de croire que le manque de pertinence ou de vraisemblance des informations fournies par le client vise à dissimuler l'identité d'un ou plusieurs bénéficiaires effectifs. Il convient alors de déterminer s'il y a lieu de procéder à une déclaration à la CTIF.

◆ La situation aujourd'hui…

Un bref rappel des points clés à conserver à l'esprit au cours de cette procédure d'identification du ou des bénéficiaires effectifs n'est pas un luxe inutile.

1. Qui ? Il s'agit des personnes physiques :

a) qui possèdent ou contrôlent *en dernier ressort* ladite société, personne morale ou construction juridique ainsi que les personnes au profit desquelles les opérations sont réalisées. **Toutes les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, plus de 25 % des actions ou des droits de vote d'une société** doivent ainsi être identifiées en qualité de bénéficiaires effectifs. Exception : lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une **société cotée sur un marché réglementé** au sens de la directive 2004/39/CE dans un pays de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers désigné par le Roi, où elle est soumise à des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire, il n'est pas requis d'identifier ses actionnaires ni de vérifier leur identité ;

b) qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la société : personnes physiques visées aux articles 5 à 9 du Code des sociétés qui, sans posséder plus de 25 % des actions ou des droits de vote, exercent directement ou indirectement le contrôle de fait de la société, ainsi que les personnes qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction de la société.

2. Comment ? Un double mécanisme favorise cette identification :

a) L'article 8, § 3, de la loi du 11 janvier 1993 impose aux sociétés clientes de fournir aux personnes et organismes visés (notamment les experts-comptables et les conseils fiscaux externes), avec lesquels elles entrent en relation d'affaires ou auprès desquels elles réalisent une opération occasionnelle, les informations requises concernant leurs actionnaires qui sont leurs bénéficiaires effectifs.

b) L'article 515 du Code des sociétés impose aux titulaires de titres au porteur ou dématérialisés de sociétés non cotées d'en faire la déclaration à la société concernée, pour autant que ces titres représentent plus de 25 % des droits de vote. Cette déclaration des sociétés, d'autres personnes morales ou des constructions juridiques pourra se fonder, selon le cas, sur l'acte de constitution, le registre des actionnaires nominatifs ou des associés ou les listes de présence aux assemblées générales. Le formulaire d'identification des bénéficiaires effectifs, téléchargeable sur notre site ou via la plateforme « BeExcellent », peut être utilisé à cette fin.

◆ Et demain ?

Comme déjà indiqué ponctuellement, la quatrième directive AML/FT apporte une réelle nouveauté ainsi qu'une précision d'importance concernant les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et les moyens de les exercer.

1. Notion – Application du seuil de 25 %

Pour apprécier ce pourcentage en tant que signe de contrôle ou de propriété d'une société, l'article 3, § 6, de la quatrième directive AML/FT traite de la notion de participation directe ou indirecte.

Ce même article semble imposer une identification systématique[30] des bénéficiaires effectifs, dans la mesure où il indique explicitement que « si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs », il convient d'identifier la ou les personnes physiques qui occupent la position de dirigeant principal.

2. Obligation d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires (articles 30 et 31 de la quatrième directive AML/FT)

Les « sociétés et autres entités juridiques » devraient obtenir et conserver de telles informations sur leurs bénéficiaires effectifs, en ce compris des précisions sur les intérêts effectifs détenus. Cette même obligation est mise à charge des « fiduciaires/*trustees* de toute fiducie express/de tout *trust* exprès » en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs de la fiducie ou du *trust*[31].

En l'occurrence, a) l'identité du constituant ; b) des fiduciaires/*trustees ;* c) du protecteur (le cas échéant) ; d) des bénéficiaires effectifs ; e) mais également de « toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie/*trust* ».

3. Obligation de tenir ces informations à disposition (articles 30 et 31 de la quatrième directive AML/FT)

Ces informations clés devront être conservées dans un registre central dans chaque État membre, par exemple un registre du commerce, un registre des sociétés tel que visé à l'article 3 de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil[32] ou un registre public. Attention : l'information doit être consignée uniquement si des conséquences fiscales sont liées à la fiducie/trust.

Bien entendu, l'établissement et la conservation de données posent, au regard du respect de la vie privée, en filigrane la question des procédures d'accès[33]. Voici, schématiquement exposé, ce que l'on sait déjà.

S'agissant des « sociétés et autres entités juridiques » : l'accès des autorités compétentes et de leurs unités de renseignements financiers (sans aucune restriction) et les entités et professions « déclarantes » au sens de la loi du 11 janvier 1993 (banques, réviseurs d'entreprises, experts-comptables externes et conseils fiscaux externes, notaires, avocats), conformément au chapitre II de la directive, sont deux hypothèses logiques. Mais le public se verrait également gratifier d'un droit d'accès, somme toute conditionnel.

En l'occurrence ? Toute personne ou organisation capable de démontrer un intérêt légitime, en cas de suspicion de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et d'infractions « principales » qui pourraient aider à les financer, comme la corruption, les délits fiscaux et la fraude, le cas échéant, moyennant inscription en ligne et paiement de frais administratifs. Les personnes ou organisations visées ont accès au moins au nom, au mois et à l'année de naissance, à la nationalité et au pays de résidence du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs détenus. Par contre, pour les fiducies et *trusts*, aucun accès public n'est prévu !

❼ Si le client est introduit par un confrère, tout n'est pas réglé pour autant !

- **Références : LAB : article 10, § 1er – Norme : articles 18, 19 et 20 – Circulaire : point 4.7 – Manuel de procédures : point 5.5.3**

Pour éviter des identifications en cascade, un régime de « délégation » de l'obligation de collecte des données d'identification et la mise à jour de ces informations a été mis en place par l'article 10 de la loi et sera sans doute modifié par l'intégration de la quatrième directive AML/FT, en droit belge (voir le considérant 35 et la nouvelle section 4 « Exécution par des tiers » – articles 25 à 29).

Son application pratique suppose d'ores et déjà le respect de nombreuses conditions et l'obtention de garanties, schématiquement présentées et détaillées au point 4.7 « Recourir à un tiers introducteur » de la circulaire.

– Le tiers introducteur a procédé personnellement à l'identification, sans avoir fait lui-même appel à un autre tiers introducteur. Il doit vous fournir les informations exigées par la loi et s'engager aussi, par écrit, à vous fournir à votre demande, une copie des documents au moyen desquels il aura vérifié leur identité.
– Vous devez vérifier préalablement et conserver la documentation sur laquelle il s'est fondé pour vérifier qu'il répond aux conditions fixées par l'article 10, § 1er, alinéa 1er, de la loi. Au besoin, il vous appartient de procéder vous-même aux compléments nécessaires d'identification et de vérification, voire à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client introduit, de ses mandataires ou de ses bénéficiaires effectifs, conformément aux dispositions de la loi et de la norme.

❽ Vérifier l'identité des clients dans le courant de l'établissement de la relation d'affaires est possible, mais uniquement sous certaines conditions…

- **Références : LAB : 7, § 4 et 8, § 4 – Norme : chapitre 3 – Circulaire : points 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.5 – Manuel de procédures : points 5.5.1 et 5.5.2**
- **Outils : site internet du client, Banque-Carrefour (BCE), Companyweb, FSMA**
- **Points d'attention corrélatifs : politique d'acceptation et de suivi des clients**

Énoncée à l'article 3 de la norme, la règle générale, c'est l'interdiction d'entrer en relation d'affaires avec les clients avant d'avoir satisfait aux devoirs de vigilance. Il convient donc d'y procéder aux devoirs de vigilance **avant** de nouer la relation d'affaires.

Dans des circonstances exceptionnelles, énumérées limitativement dans les procédures internes du cabinet et qui rendent nécessaire de ne pas interrompre l'exercice des activités, la vérification de l'identité des personnes impliquées dans une relation d'affaires pourra toutefois être effectuée dans le courant de l'établissement de cette relation d'affaires, si les conditions suivantes sont réunies :

– la relation d'affaires présente un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, compte tenu de sa nature et de la qualité des personnes impliquées (voy. point 4.2.3 de la circulaire) ;
– la vérification de l'identité des personnes impliquées est effectuée dans les meilleurs délais après le premier contact avec le client ;
– les activités exercées en relation avec le client font l'objet d'une vigilance accrue jusqu'à ce que l'identité de toutes les personnes impliquées ait été vérifiée, de sorte que toute anomalie, en ce compris l'impossibilité de vérifier dans les meilleurs délais l'identité des personnes concernées dans la relation d'affaires, fasse l'objet d'un rapport écrit interne visé à l'article 14, § 2, de la loi.

> ! Pour le mandataire, les devoirs de vigilance doivent être accomplis au moment où il entend poser effectivement le premier acte au nom et pour compte du client : il signe la lettre de mission (point 4.2.2 de la circulaire).

❾ Impossibilité d'identifier ou de vérifier l'identité du client et du mandataire ?

- **Références : LAB : article 7, § 4 – Circulaire : point 4.8 – Manuel de procédures : point 5.5.2**

En cas d'impossibilité de procéder à l'ensemble des devoirs de vigilance requis, la relation d'affaires peut n'être ni nouée, ni maintenue. L'identification du client et de son mandataire doit être réalisée, quel que soit le profil de risque du client et de son mandataire, sauf dans les cas d'exemption d'identification.

Compte tenu du profil de risque du client et de son mandataire et des circonstances qui entourent l'impossibilité d'accomplir ses devoirs de vigilance, il convient de décider s'il y a lieu d'informer la Cellule de traitement des informations financières. Si le cabinet est doté d'un responsable chargé de l'application de la loi, un rapport écrit devra lui être adressé, sur la base duquel il décidera si les circonstances justifient qu'une déclaration de soupçon doit être adressée à la CTIF.

⑩ Impossibilité d'identifier ou de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif ?

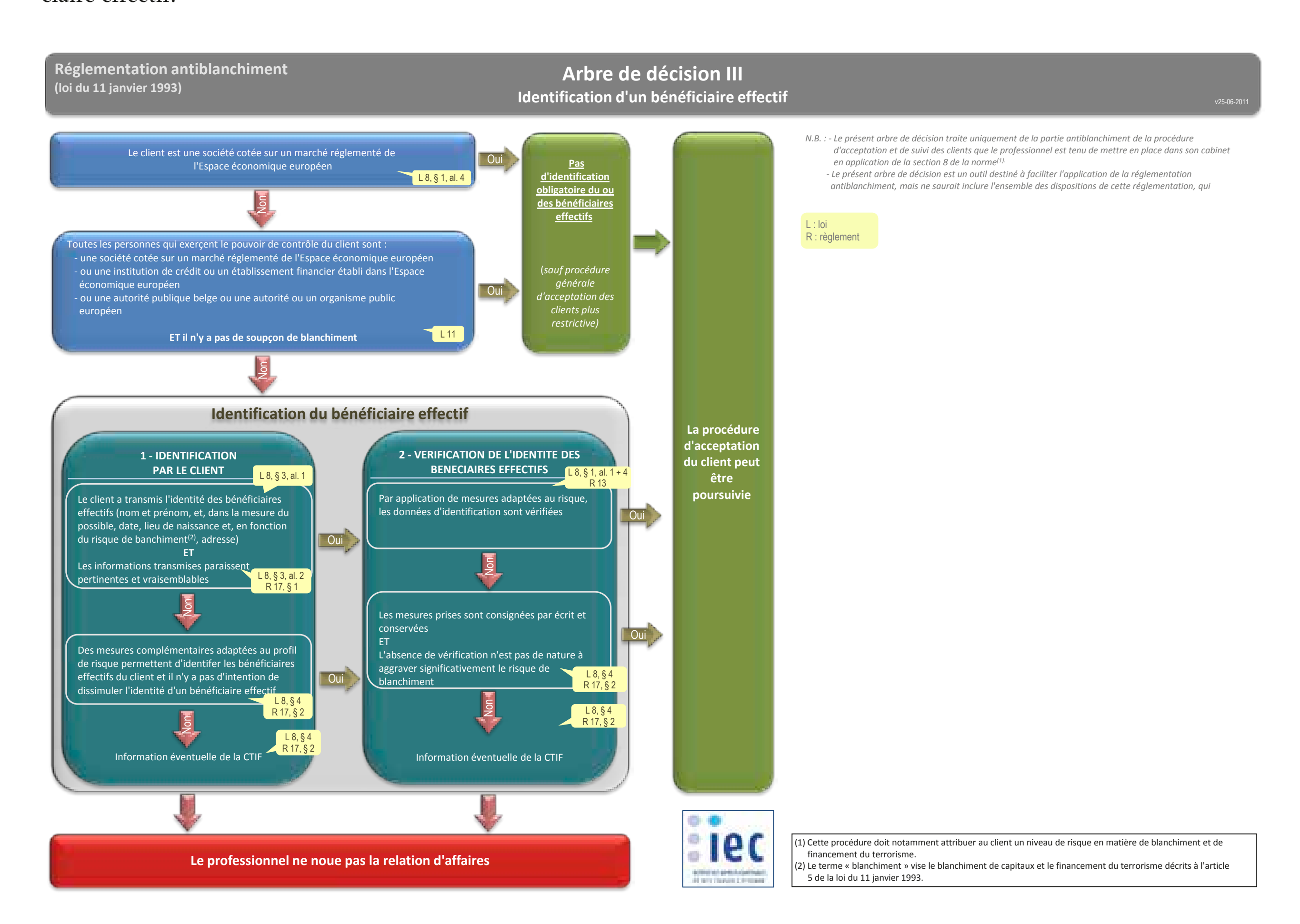
– **Références : LAB : article 8, § 4 – Circulaire : point 4.8 – Manuel de procédures : point 5.5.2**

Si l'identification du ou des bénéficiaires effectifs doit être effectuée, la vérification de cette identification n'est qu'une obligation de moyens.

Si les mesures adaptées et adéquates (compte tenu du niveau de risque du client) ne permettent pas de vérifier l'ensemble des informations d'identification des bénéficiaires effectifs, la relation d'affaires pourra être nouée ou maintenue, de même que l'opération pourra être réalisée.

L'impossibilité de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs peut cependant faire apparaître un risque spécifique exigeant, compte tenu du profil de risque du client, qu'une vigilance accrue et constante soit exercée et qu'il soit procédé notamment à un examen attentif des opérations effectuées, et, le cas échéant, de l'origine des fonds.

Ce qui est prévu ci-dessus en cas d'impossibilité d'identifier ou de vérifier l'identité du client par rapport à l'opportunité d'informer la CTIF et le rôle, le cas échéant, du responsable de l'application de la loi s'applique également pour le bénéficiaire effectif.



Deux autres arbres de décision portant sur l'établissement d'une relation d'affaires avec un nouveau client direct (personne physique et entité) sont également disponibles (site de l'IEC + plateforme BeExellent).

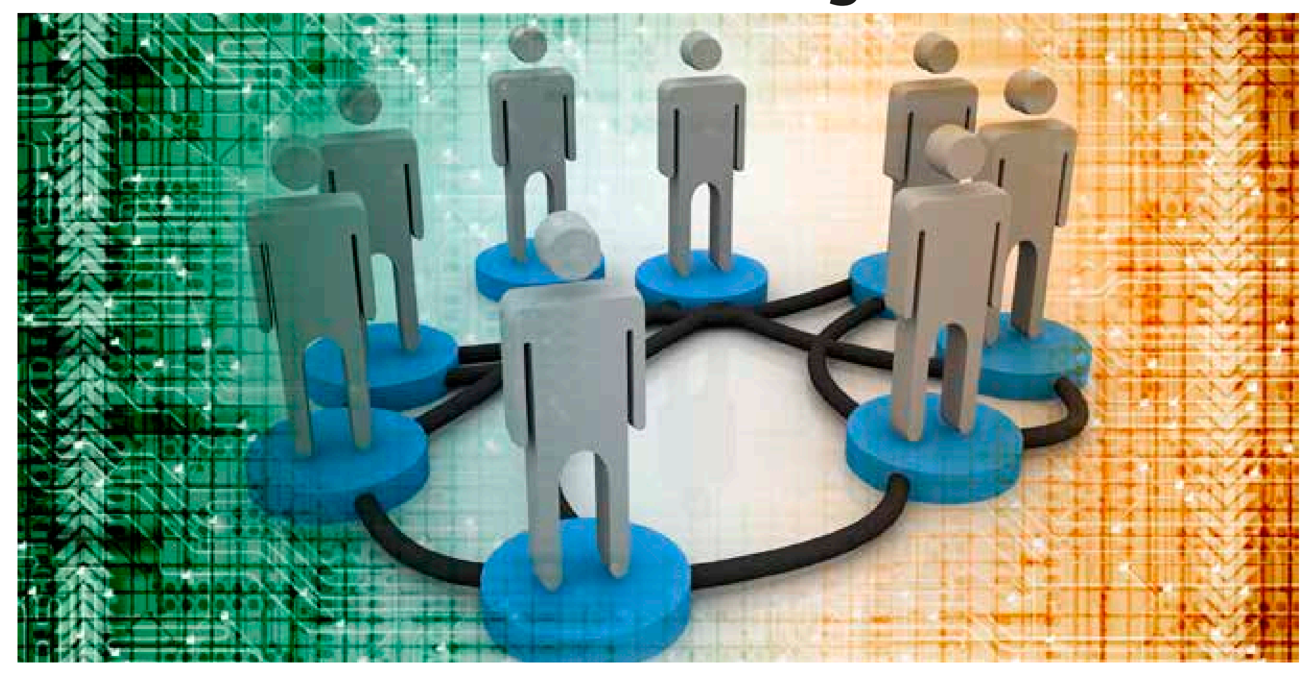
Les dix « essentiels », aujourd'hui et demain…

1. Risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme : quatre niveaux d'évaluation et de maîtrise !
2. Criminalités sous-jacentes et grandes tendances du blanchiment ? Consultez notamment le rapport annuel de la CTIF…
3. Évaluation des risques : les critères du GAFI – comment placer le client sur la bonne échelle de risques ?
4. Vigilance : un petit tableau vaut mieux qu'un long discours !
5. Vigilance renforcée : agir en conséquence !
6. Vigilance simplifiée : à manipuler avec prudence !
7. Vigilance constante : plutôt deux fois qu'une !
8. Détecter et traiter les opérations atypiques !
9. Conserver et mettre à jour : pas qu'une simple formalité !
10. Doutes sur l'exactitude des données : plusieurs mesures à prendre !

Vigilance

- Centraux, les données et documents obtenus et vérifiés dans le cadre de la procédure de « prise de connaissance » du client (mandataire, bénéficiaire effectif, objet et nature de la relation d'affaires) façonnent le « profil » de risque, qui lui-même détermine le niveau de vigilance à exercer.
- Un niveau de risque qu'il faudra ensuite suivre tout au long de la relation d'affaires avec le client.

Customer due diligence



➊ Risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme : quatre niveaux d'évaluation et de maîtrise !

Nous en avons déjà dressé le constat en pages 7-10 de la présente revue ! Alors qu'elle ne concernait que les assujettis à la loi du 11 janvier 1993, y compris dans une certaine mesure leurs autorités de contrôle, l'approche par les risques, apport majeur de la troisième directive AML/FT, s'est vue considérablement « renforcée » par la publication de la quatrième directive AML/FT[34].

Une pyramide à quatre niveaux…

Conséquences ? La « gestion » des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme implique aujourd'hui des obligations et des décisions à trois niveaux d'évaluation, afin qu'elles soient exécutées avec une dose suffisante de flexibilité pour pouvoir intégrer les différentes situations et les différents acteurs :

➊ *Supranationale* (article 6). Les autorités européennes de surveillance (Autorités bancaires européennes, Autorités européennes des assurances et des pensions professionnelles et Autorités des marchés financiers) seront chargées de rendre un avis conjoint consultatif sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui pèsent sur le marché intérieur. Publié au moins tous les deux ans, un premier rapport d'analyse et d'identification des risques devra être rédigé pour le 26 juin 2017 au plus tard.

➋ *Nationale* (article 7). Il incombe à chaque État d'élaborer une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés en vue de les évaluer, les comprendre et les atténuer, notamment en se basant sur l'avis consultatif dont question ci-avant. L'affectation de manière adéquate et efficiente des moyens destinés à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme permettra ainsi de se focaliser sur les situations et les domaines présentant un haut degré de risques. Dans ce cadre, les États devraient désigner une autorité chargée « de coordonner la réponse nationale » à ces risques identifiés. C'est également l'État qui devra indiquer aux entités assujetties les différentes hypothèses où elles devront adopter des mesures de vigilance renforcées et, s'il y a lieu, en précisant les mesures à prendre.

➌ *Assujettis* (article 8). En tenant compte des estimations des États et des autorités de surveillance, les assujettis à la quatrième directive AML/FT, ainsi en troisième ligne du processus, devront établir une cartographie de risques inhérents à leur activité et prendre, en connaissance de cause, des mesures de vigilance adaptées et proportionnées à la nature et à

la taille des entités soumises à obligation. Ces mesures doivent avoir pour objectif d'atténuer et de gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en développant des mesures de vigilance adaptées aux risques. Conséquences ? Ces exigences ne devraient pas avoir d'impact sur la situation de la Belgique. À l'heure actuelle, sur la base des dispositions de la loi du 11 janvier 1993, les professions économiques, entre autres assujettis, sont d'ores et déjà obligées de définir leurs propres risques, de les évaluer et de les limiter, et doivent documenter et actualiser leur évaluation.

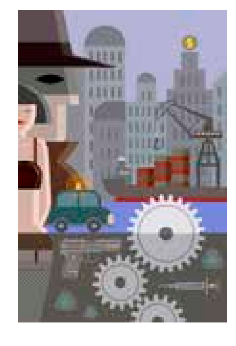
❹ *Autorités de surveillance* (article 48, §§ 6-8). Une approche de la surveillance davantage fondée sur les risques devra être mise en œuvre.

➲ Deux documents clés !

Dans ce cadre spécifique d'évaluation des risques, deux documents clés doivent être mis en évidence, dans la mesure où ils démontrent, entre autres, que les deux dernières exigences ont d'ores et déjà été rencontrées.

– Évaluation de la menace, des risques et des vulnérabilités en matière de blanchiment en Belgique[35]
  Rédigé par le Collège de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite, ce document que la CTIF nous a communiqué dans le courant de l'année 2014 identifie les situations et secteurs à risques élevés et les situations présentant un niveau de risque moindre, compte tenu de plusieurs « caractéristiques » de notre pays.
– Analyse sectorielle de risques – Professions économiques – Application de la recommandation du 1er février 2012 du GAFI
  Rédigé de manière concertée par les trois instituts – le cas échéant, avec des accents spécifiques – ce document, tout comme l'analyse nationale de risque, met entre autres en avant les vulnérabilités en rapport avec notre secteur d'activité. Bien qu'aucun cadre juridique ne prévoyait explicitement sa mise en place, cette cartographie des risques des professions économiques, nécessairement évolutive, a été établie et envoyée fin 2014 à la CTIF pour être jointe aux documents d'évaluation de la Belgique par le GAFI.
  À l'heure actuelle, ces deux documents présentent toujours un caractère confidentiel. Nous vous ferons part des constats ainsi relevés, uniquement dans la mesure où les informations sous-jacentes proviennent en droite ligne des rapports annuels d'activités de la CTIF qui peuvent être intégralement téléchargés sur son site[36].

❷ Criminalités sous-jacentes et grandes tendances du blanchiment ? Consultez notamment le rapport annuel de la CTIF…



Même s'ils n'y font pas explicitement référence, hormis parfois quelques lignes dans la préface, toujours intéressante, du président Jean-Claude Delepiere, qui y dresse avec brio un état des lieux, les rapports d'activités de la CTIF contiennent moult informations fort utiles à la gestion du risque « blanchiment de capitaux et financement du terrorisme », comme c'est assurément le cas du dernier[37] en date. Outre des statistiques quantitatives sur les déclarations reçues et traitées selon plusieurs clés de lecture, notamment l'origine du déclarant et les criminalités sous-jacentes les plus représentées dans les dossiers transmis au parquet, ce document propose dans sa rubrique « Typologies », une série d'analyses pertinentes de cas susceptibles d'éclairer ou d'actualiser le niveau de risques d'une opération ou d'un client déterminé.

Parmi tous les chiffres et informations ainsi disponibles, les dossiers transmis au parquet, en cas de découverte d'indices sérieux de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, par la CTIF au terme de son examen[38], sont, au regard d'une série de critères, des indicateurs qui méritent l'attention :

– *Stade du blanchiment* : la plupart des dossiers transmis concernent la phase d'empilage. d'infractions sous-jacentes.
– *Intervenant principal et son lieu de résidence* : nationalité belge (53,67 %) résidant en Belgique ou dans les pays voisins dans la majorité des dossiers transmis. Dans les 893 dossiers transmis aux parquets dans lesquels l'intervenant principal résidait en Belgique, respectivement 33,15 %, 15,68 % et 10,08 % résidaient à Bruxelles, Anvers et dans le Hainaut. Pour les pays étrangers, c'est la France (23, 72 %) et les Pays-Bas (12, 82 %) qui arrivent en tête.
– *Lieu de l'opération principale* : les arrondissements judiciaires de Bruxelles-Hal-Vilvorde (53,45 %) et d'Anvers (15,33 %) recueillent la majorité des déclarations de soupçon au cours de ces trois dernières années.
– *Nature de l'opération principale* : régularisation fiscale (20,86 %) et transferts internationaux (19,57 %) sont les principales opérations visées.

Si l'on s'intéresse aux analyses typologiques réalisées par la CTIF et publiées dans ses rapports annuels successifs depuis 2009, plusieurs grandes tendances ressortent clairement: l'utilisation croissante du *cash* en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme – le recours à des sociétés commerciales de type *cash intensive* – l'utilisation de sociétés «coquille vide», de sociétés dormantes – le recours à des *money mules* dans des dossiers d'escroquerie ou de criminalité informatique – l'utilisation de paradis fiscaux – l'utilisation du secteur des valeurs mobilières – l'utilisation de secteurs de niche comme le secteur du football – le secteur de l'or et des métaux précieux – le commerce de diamants – l'utilisation frauduleuse de structures sociétales.

Dans son rapport annuel d'activités 2014, en pages 45 et suivantes, la CTIF consacre de longs commentaires à la plupart de ces criminalités spécifiques d'importance. Le tableau synthétique ci-dessous reprend l'essentiel des chiffres et des informations à ne pas perdre de vue.

Criminalités spécifiques	Dossiers	Montant	Commentaires
Fraude fiscale grave, organisée ou non (pp. 45 à 50).	84	344,61 millions EUR	Mots clés: tabac, cartes de téléphone, voitures et pièces détachées. Cas étudiés: comptes de passage, paradis fiscaux, *trusts* – fraude fiscale, intervention de sociétés au Delaware – fraude TVA et cartes téléphoniques.
Infractions liées à l'état de faillite et abus de biens sociaux (pp. 52 à 54).	332	123,54 millions EUR	Cas étudié: secteur de la construction et du nettoyage industriel.
Trafic illicite de biens et de marchandises (pp. 55 à 56).	61	52,30 millions EUR	Mots clés: minerais, or, pierres précieuses, bijoux, carte de téléphone… Cas étudié: commerce de pierres précieuses.
Escroquerie (pp. 57 à 59).	278	13,70 millions EUR	Mots clés: *pishing* ou *hacking* Cas étudiés: nouvelles méthodes de paiement – escroquerie et achats d'or – escroquerie et placements financiers.
Trafic de main-d'œuvre clandestine (pp. 60 à 65).	78	48,35 millions EUR	Mots clés: filière brésilienne. Cas étudiés: technique de compensation, niveaux national et international.
Trafic illicite de stupéfiants (pp. 66 à 68).	80	11,23 millions EUR	Mots clés: compensation – difficultés de détection. Cas étudiés: vente et location de véhicules (d'occasion) et de voitures de luxe.
Criminalité organisée (pp. 68 à 70).	44	42,40 millions EUR	Cas étudiés: investissements dans l'immobilier et dans l'art – opérations frauduleuses à la TVA dans le secteur des bijouteries de luxe – utilisation de tierces personnes.
Traite des êtres humains (pp. 68 à 74).	29	17, 69 millions EUR	Cas étudiés: travail illicite dans le secteur de la construction de routes.

Il en ressort que les activités criminelles liées à la sphère des activités financières et économiques conservent, de manière inquiétante, une place prépondérante à la base des activités de blanchiment détectées et transmises aux différents parquets en 2014. D'abord en nombre de dossiers transmis: la fraude fiscale grave, la criminalité organisée, le trafic illicite de biens et de marchandises, les abus de biens sociaux, les infractions liées à l'état de faillite, les détournements et la corruption, les abus de confiance et l'escroquerie, représentent 833 dossiers sur un total de 1.131. En 2014, 161 dossiers, pour un montant total de près de 75 millions d'euros d'argent blanchi, ont été transmis par la CTIF aux autorités judiciaires en rapport avec le trafic de main-d'œuvre clandestine (78 dossiers), l'exploitation de la prostitution (54 dossiers) et la traite des êtres humains (29 dossiers).

Ensuite, en terme de montants: la fraude fiscale grave (344,61 millions d'euros) et la criminalité organisée (42,40 millions d'euros) représentent à elles seules cinquante pour cent du montant total des transmissions aux parquets (387,01 pour 786,05 millions d'euros). Les autres criminalités citées représentent 301,36 millions d'euros, dont 107,71 millions pour une activité criminelle transnationale, comme l'escroquerie via internet.

Terrorisme et financement du terrorisme, en ce compris le financement de la prolifération (pp. 75 à 77).	37	6,80 millions EUR	Mots clés : transport transfrontalier d'argent liquide. Cas étudiés : flux financiers.
Corruption et personnes politiquement exposées (pp. 78 à 80).	12	8,90 millions EUR	Cas étudiés : corruption et transferts internationaux – détournements de fonds publics.

❸ Évaluation des risques : les critères du GAFI – comment placer le client sur la bonne échelle de risques ?

- **Références : LAB : article 12 – Circulaire : point 5.2 – Manuel de procédures : chapitre 8**
- **Outils : arbres de décision et formulaire d'évaluation du risque**
- **Points d'attention corrélatifs**
- **Évolution : quatrième directive AML/FT – quatrième évaluation de la Belgique par le GAFI**

Les critères du GAFI

Afin de déterminer quels sont les facteurs de risques qui pourraient être pris en compte pour déterminer s'il s'agit d'un client à risque élevé, le GAFI énumère un grand nombre de facteurs de risques présentés en fonction du pays (*country risk*), du client (*customer risk*) et de la transaction (*service risk*). Dans la mesure où ils sont très largement présentés au point 5 (Notion d'approche basée sur les risques) de la circulaire, qui reprend toute une série d'énumérations de facteurs classés selon trois catégories, ainsi qu'au niveau du chapitre 8 du manuel de procédures internes, tous téléchargeables sur notre site ou via notre plateforme « BeExcellent », c'est davantage sur la logique de la démarche, les bonnes questions à se poser, que nous entendons focaliser l'attention.



Partant du constat vraisemblable que des entreprises commerciales légitimes et à faible risque peuvent être situées dans des pays à risque élevé, il convient de dispo er de critères permettant de cerner au mieux la réalité de ce risque géographique. En d'autres termes, quand et comment le pays du domicile (siège social et siège(s) opérationnel(s) du client, quartier général ou société mère finale) du client ou le pays d'origine ou de destination du service peut-il avoir comme conséquence que le client puisse être considéré comme présentant un risque élevé ?

Tel est le cas lorsque ce pays présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes (point 5.2.1. de la circulaire) :

- être soumis à des sanctions, embargos ou mesures similaires émises par exemple par les Nations unies. Dans certaines circonstances, cela inclut des pays soumis à des sanctions ou des mesures similaires à celles émises par des institutions telles que les Nations unies ;
- être identifié par des sources dignes de foi comme :
  - n'ayant pas adopté de législation, de réglementation ou d'autres mesures de lutte contre le blanchiment,
  - fournissant un financement ou une assistance aux activités terroristes,
  - connus pour leurs niveaux élevés de corruption ou pour toute autre activité criminelle.

Afin de protéger le système financier international des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT), le GAFI a publié une série de documents qui identifient des juridictions présentant des défaillances stratégiques aux normes pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les plans mis en place pour y remédier. Ces listes sont présentées et commentées au point 5 « Vigilance renforcée », en page 30-34 de la présente revue.

Dans cette même perspective, on ne saurait également perdre de vue les avertissements que publie régulièrement la CTIF sur son site sur certains pays ou opérations : Chypre, Ukraine, escroquerie nigériane… pour ne citer que les plus récents.



❷ Risque prestation

Service demandé ou utilisé par le client

Parce qu'elles peuvent apparaître peu ou pas en rapport avec les activités commerciales connues de votre client, dans le cadre de la procédure d'identification et de vérification développée à son égard, laquelle porte notamment sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (voy. p. 16 de la revue), les types de transactions énumérés ci-après peuvent être « interpellants », sans toutefois constituer des indices d'existence d'un risque de blanchiment (point 5.2.3 de la circulaire) :

- Aucune raison fondée ne justifie que le client recourt à vos services.
- Le client est impliqué dans des transactions qui ne cadrent pas avec l'organisation normale de l'activité, et cela sans explication plausible.
- Existence de transactions insolites par leur envergure, leur nature, leur fréquence ou leur mode d'exécution.
- Systèmes comptables qui ne peuvent produire suffisamment d'*audit trails*.
- Changements inexplicables dans la nature, le type ou le volume du *business*.
- Écarts inexplicables entre les moyens financiers et le flux de biens.
- Chiffre d'affaires ou bénéfices étonnamment élevés, dont on ne perçoit pas clairement à quelles activités ils sont associés.
- Missions qui ne portent que sur la prise en dépôt de documents, de biens ou de sommes importantes.



❸ Risque client

Transparence réduite
Secteurs d'activités

Les risques liés au client peuvent être divisés en deux catégories :
- les risques liés à la transparence réduite du client ;
- les risques liés à certains secteurs.

Vous trouverez un aperçu des cas principaux de transparence réduite et de secteurs d'activité présentant un risque élevé au point 5.2.2 de la circulaire.

Ne perdez également pas de vue que plusieurs circonstances peuvent augmenter ou diminuer le risque (voyez point 5.2.4 de la circulaire).

Comment placer le client sur le bon échelon dans l'échelle des risques ?

Comme vous pourrez le constater, l'opération se déroule en deux étapes, étant toutefois entendu que ces risques peuvent relever de plus d'une seule catégorie et devraient être considérés non pas comme séparés et distincts, mais bien comme interdépendants !

- **Étape 1.** Le client ou ses bénéficiaires effectifs rentrent dans l'une des trois catégories suivantes au moins :
  - Risque lié au pays ou risque géographique
  - Risque lié au client
  - Risque lié à la prestation de services

  Le client doit être classé comme présentant un risque élevé. Ceci sera communiqué, le cas échéant, pour examen au responsable de l'application de la loi désigné au sein du cabinet, via le formulaire de détermination du niveau de risque (voyez point 11.2 du manuel de procédures internes).

- **Étape 2.** Récolte d'informations complémentaires pour confirmer ou infirmer le risque élevé
  En d'autres termes : si un de ces critères est présent, le client doit être classé comme présentant un risque élevé, sauf si des informations complémentaires modifient l'évaluation. À la suite d'informations complémentaires récoltées, le premier classement de risque établi peut être confirmé comme risque faible ou qualifié de risque élevé suivant l'avis, le cas échéant, du responsable de l'application de la loi. Dans tous les autres cas, le client est, en principe, un client à risque faible.
  Attention : ce processus de détermination du niveau de risque est un processus continu tout au long du cycle de vie du client et aura lieu notamment aux moments suivants :
  a) au moment de l'acceptation du client ;
  b) chaque fois qu'un événement justifie un examen, par exemple : modification de l'actionnariat, changement d'activités, déplacement de siège social, etc. ;
  c) de façon régulière, en fonction du classement de risque : pour un client à risque faible, cette vérification aura lieu moins souvent que pour les clients à risque élevé.

Pour être complets, nous souhaitons également attirer votre attention sur deux «circonstances» dont on pourrait s'attendre *a priori* à ce qu'elles n'aient pas quoi que ce soit à voir avec l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme d'un client déterminé.

Comme nous allons le voir, les choses ne sont pas aussi simples!

– Dans l'absolu, l'obligation de déclaration à la CTIF n'est pas liée au constat de la présence d'un risque élevé, mais résulte du fait que les conditions d'application des articles 26 à 28 de la loi du 11 janvier 1993 (voy. le chapitre 7 du manuel de procédures internes), en ce compris la problématique de la fraude fiscale grave, organisée[39] et des treize indicateurs de l'arrêté royal du 3 juin 2007. Le dépôt d'une déclaration à la CTIF est susceptible d'influencer à la hausse le niveau de risque de toutes les personnes concernées et justifie à leur égard une vigilance accrue, ce qui, une fois établi, aura comme effet de modifier le niveau du risque du client concerné à la hausse.
– Dans la mesure où il s'agit de l'application d'une règle de seuil – 3 000 euros pour les biens mobiliers et les prestations de services et interdiction totale des paiements en espèces pour les biens immobiliers (articles 20 et 21 de la loi du 11 janvier 1993) –, il serait également logique d'écarter une démarche d'approche par les risques. Ce serait toutefois ignorer la procédure mise en place[40]. Si vous constatez, dans l'exercice de vos activités professionnelles, que des paiements en espèces ont été effectués au mépris des plafonds légaux autorisés, vous devez informer le client ou, le cas échéant, son organe de gestion de l'infraction constatée et du risque d'amendes pénales qui peuvent être infligées tant au vendeur qu'à l'acheteur[41]. De plus, forts de ce constat, le niveau de risque du client doit être rehaussé (risque élevé = vigilance renforcée).
  Par ailleurs, le constat d'une infraction aux articles 20 et 21 de la LAB n'enclenche pas automatiquement l'obligation d'effectuer une déclaration à la CTIF. C'est, en l'espèce, uniquement le cas si après examen, établissement d'un rapport écrit interne, le cas échéant, examiné par le responsable de l'application de la loi au sein du cabinet, il apparaît que le paiement en espèces effectué peut être considéré comme particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ou s'il ressort des faits constatés que vous savez ou soupçonnez que ceux-ci sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Une fois cette déclaration effectuée, le client concerné est susceptible d'être considéré comme un client à risque élevé.

❹ Vigilance: un petit tableau vaut mieux qu'un long discours!

– **Références: LAB: articles 12-14 – Norme: chapitre 4 – Circulaire: chapitre 4 – Manuel de procédures: points 5.5 à 5.8**

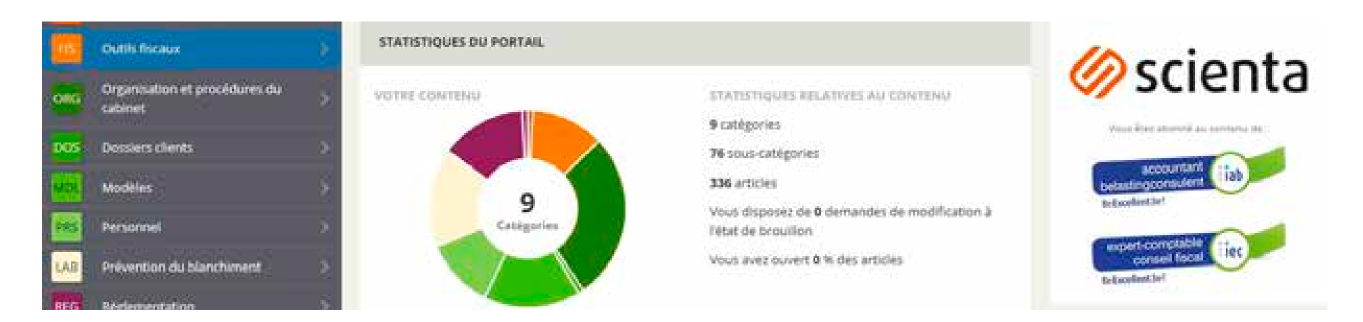
L'article 12 de la loi du 11 janvier 1993 impose de procéder à une estimation du risque que représente leur client. Sur cette base, il énonce le principe selon lequel des devoirs de vigilance accrus s'imposent, dès l'instant où l'évaluation du risque conduit à déceler une situation qui, par sa nature, peut présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Si le principe même de l'approche par les risques est ainsi simple et logique, sa portée pratique mérite davantage d'attention. Une différence essentielle ne saurait être perdue de vue entre les mesures simplifiées ou renforcées de vigilance.

– Les premières sont uniquement applicables dans toutes les hypothèses strictement énumérées[42] aux paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 11 de la loi du 11 janvier 1993 et, qui plus est, en l'absence de soupçon de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
– Les secondes doivent l'être dans toutes les circonstances dans lesquelles le risque de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme est élevé selon le profil du client ou de l'opération financière concernée (article 12, § 2, de la loi du 11 janvier 1993). Les circonstances qui mèneraient à un profil de risque élevé doivent être identifiées et documentées. Ce que disent explicitement les paragraphes 2 et 3 de l'article 12, c'est en tout cas que, dans les deux hypothèses visées, la vigilance renforcée s'impose: le risque élevé est ici légalement présumé.

Renforcée	Simplifiée	Constante
– Le client n'est pas physiquement présent lors de l'identification. – Le client ou le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) est (sont) une (des) personne(s) politiquement exposée(s). – Pays non coopératifs (voir risque pays)[43]. – Opérations atypiques. – Personnes et entités considérées comme terroristes. – Déclaration à la CTIF.	– Certains clients et bénéficiaires effectifs – certains produits ou transactions. – Pas applicable lorsque les circonstances engendrent des soupçons de blanchiment, que ce soit au moment de nouer la relation d'affaires ou ultérieurement. – Consigner et conserver le ou les documents justificatifs.	Obligation d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires pour établir que les missions exercées correspondent à la connaissance KYC (*Know your customer*) que vous avez de votre client, de son profil d'affaires et de risque et, si nécessaire, de l'origine des fonds.

Pratiquement, les devoirs de vigilance dépendent du niveau de risque du client, de son mandataire, de son ou ses bénéficiaires effectifs, de la relation d'affaires ou de l'opération à réaliser. En l'occurrence, il y a lieu de distinguer s'il s'agit d'une personne physique qui intervient en tant que client ou mandataire, ou en tant que bénéficiaire effectif. De plus, concernant la vérification de l'identité au moyen de documents probants, il y a lieu de distinguer l'identification *face to face* de l'identification à distance, cette dernière exigeant des mesures de vigilance renforcées.

Les éléments sur lesquels s'appliquent les devoirs de vigilance seront fonction du type de client (personne morale, personne physique, construction juridique), du secteur d'activité dans lequel ce client opère, de la localisation géographique de ses activités (pays à risque/pays coopératifs), ou encore de la nature de l'opération ou de la relation d'affaires.



Vous lirez ici avec intérêt le point 4.3 « Vigilance normale à l'égard des personnes : données d'identification et documents probants » de la circulaire ainsi que les différents schémas d'identification envisageables – les données à identifier sont systématiquement mises en parallèle avec le document probant de vérification – au chapitre 7 de la même circulaire. Vous consulterez également avec intérêt notre site consacré LAB et notre plateforme « BeExcellent » où l'ensemble des outils et documents « antiblanchiment » est également disponible.

Quelles étapes au minimum ?	Comment ?
– Identification du client et vérification de son identité. – Identification du mandataire du client (signataire de la lettre de mission). – Le cas échéant, identification de la (ou les) personne(s) physique(s), propriétaire(s) ultime(s) (en d'autres mots : personne qui possède plus de 25 % des droits de vote/actions ou qui exerce le contrôle sur plus de 25 % des biens du client, et/ou personne pour le compte de laquelle une mission est effectuée (bénéficiaire effectif), et vérification en appliquant des mesures adéquates dans le cadre d'une approche fondée sur les risques. – L'objet de la relation d'affaires, à la lumière des activités du client, en ce inclus une description des modalités de gestion de son entreprise. Dans ce cadre, on consultera utilement l'offre de service ou le projet de lettre de mission. – Déterminer le profil de risque pour chaque client.	Remplir d'une façon complète les formulaires et documents requis. Sur la base de documents ou informations provenant de sources fiables et indépendantes.

Si chacune des mesures de vigilance reprises ci-dessus doit être exécutée, les responsables du dossier (si désignés) peuvent en déterminer l'intensité sur la base d'une approche fondée sur les risques, ce en fonction du type de client, du secteur, de la nature de la transaction, des juridictions concernées, de la relation d'affaires.

❺ Vigilance renforcée : agir en conséquence !

- **Références : LAB : article 12 – Norme : article 24 – Circulaire : point 4.5 – Manuel de procédures : points 5.7 et 8.3**
- **Outils : tableau des mesures complémentaires**
- **Points d'attention corrélatifs : clients**
- **Évolution : quatrième directive AML/FT**

Des mesures de vigilance renforcées sont indiquées dans les situations qui, par leur nature, présentent un risque accru de blanchiment. Contrairement aux obligations simplifiées de vigilance, le législateur n'a pas restreint ces situations à une énumération limitative : une vigilance accrue est requise dans toute situation présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Deux situations où il est, en tout cas, requis de procéder à des mesures de vigilance renforcées sont toutefois légalement prévues : les clients absents lors de la procédure d'identification et les personnes politiquement exposées. À côté des deux hypothèses, plusieurs situations requièrent dans la loi du 11 janvier 1993 de « faire preuve d'une attention particulière ». En toute logique, des informations complémentaires devront alors être recueillies. Ces informations peuvent notamment concerner les activités professionnelles et le secteur économique d'activité du client, ses sources de revenus, l'origine des fonds ou l'origine de son patrimoine, etc.

Examinons plus en détail ces différentes hypothèses, tout à la fois sous l'angle de leur portée que des mesures complémentaires qu'elles impliquent de déployer au sein du cabinet (voyez notamment point 8.3 du manuel des procédures internes).

❶ Identification à distance

Un premier cas concerne les risques accrus qui se présentent lorsque le client n'est pas physiquement présent lors de l'identification (« identification à distance »). Une telle situation peut se présenter lorsqu'un client étranger communique par courriel ou par téléphone avec vous en vue d'obtenir une prestation de service ou vous proposer une mission.

Quelles mesures complémentaires mettre en œuvre ? Obtenir une copie du certificat d'une signature électronique valide émis par une autorité de certification. À défaut d'un certificat ? Des informations complémentaires (déclaration fiscale, passeport, permis de conduire, carte de la sécurité sociale, extrait de naissance…) et la vérification au moyen d'autres sources fiables (sources externes indépendantes et moteurs de recherche : Companyweb, Graydon, Dun & Bradstreet). Last but not least : concertation avec le responsable pour organiser une identification *face to face* (point 4.3.1.1 de la circulaire).



Un deuxième cas porte sur l'exécution de tâches avec ou pour le compte de « personnes politiquement exposées » (*politically exposed persons* ou PEP). Il s'agit de personnes qui résident à l'étranger[44] et qui exercent ou ont exercé une fonction publique. En raison de leur statut, il existe un risque accru qu'elles puissent être impliquées dans des actes de blanchiment de capitaux en Belgique liés à des scandales de corruption. L'expression « personnes politiquement exposées » renvoie notamment aux politiciens (chef de l'État, ministre, parlementaire), hauts magistrats, diplomates et membres de la direction de banques centrales.

Des mesures de vigilance renforcées sont indiquées lorsque le client est lui-même la personne politiquement exposée, mais également lorsqu'il est le bénéficiaire effectif du client. Les mesures spécifiques à prendre s'appliquent non seulement à l'égard de la personne politiquement exposée, mais également à l'égard des « membres directs de sa famille » des personnes « étroitement associées », comme les partenaires d'affaires. Une vigilance renforcée devra, au sein du cabinet, être appliquée pour un client-personne morale ou toute autre construction juridique dont le bénéficiaire effectif pourrait être une personne politiquement exposée, comme cela pourrait être le cas pour les sociétés patrimoniales, les *trusts* ou les entreprises familiales qui appartiennent directement ou indirectement à une personne politiquement exposée.

Quelles sont ces mesures ? Pour l'essentiel :

- mettre en place des procédures, adaptées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, pour déterminer si le client et son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s) sont des PEP's ;

– adopter des mesures appropriées, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction. Faire valider la décision de nouer ou de maintenir la relation d'affaires à un niveau hiérarchique élevé du cabinet ;
– assurer un suivi renforcé de la relation d'affaires.

❸ Pays et territoires non coopératifs

Une vigilance accrue doit être opérée à l'égard des opérations occasionnelles effectuées et des relations d'affaires nouées ou entretenues avec les clients, lorsque des personnes domiciliées ou établies dans un de ces quatre pays ou ayant d'autres liens avec ces pays[47] interviennent à quelque titre que ce soit (en qualité de client, de mandataire ou de bénéficiaire effectif) dans l'opération ou la relation d'affaires. Voici la dernière version, en date du 26 juin 2015, téléchargeable sur le site de la CTIF :

– Pays à l'encontre desquels le GAFI appelle ses membres et les autres pays à appliquer des contre-mesures afin de protéger le système financier international des risques permanents et significatifs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) émanant de ces pays : Iran – République populaire démocratique de Corée.
– Pays avec des insuffisances stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'ayant pas fait de progrès suffisant pour remédier à ces insuffisances ou ne mettant pas en œuvre un plan d'action développé avec le GAFI : Algérie – Myanmar.

Par ailleurs, pour le GAFI, certains pays constituent un risque pour le système financier international[48] dont il faut tenir compte dans l'évaluation des risques : Afghanistan – Angola – Bosnie-Herzégovine – Équateur – Guyana – Irak – Ouganda – Panama – Papouasie-Nouvelle-Guinée – République démocratique populaire lao – Soudan – Syrie – Yémen.

Nouveauté quatrième directive AML/FT ?

À ces situations de vigilance renforcée déjà connues, l'article 18 de la quatrième directive AML/FT offre aux États membres la possibilité d'en ajouter une nouvelle : les personnes physiques ou des entités juridiques établies dans des pays tiers répertoriés par la Commission comme étant des pays à haut risque[45]. Dans cette perspective, l'annexe III de la nouvelle directive reprend, comme vous pourrez le constater dans le tableau récapitulatif en pages 54-55, une liste non exhaustive de facteurs[46] qui peuvent indiquer un risque potentiellement plus élevé.

Attention : du fait qu'un pays ne soit pas présent sur la liste ne peut se déduire qu'une vigilance renforcée n'est pas nécessaire. Pour apprécier le risque, l'évaluation *in concreto* de la situation demeure le principe directeur, comme l'indique en substance, le considérant 29 de la quatrième directive AML/FT.

❹ Opérations atypiques

La loi du 11 janvier 1993 instaure également une obligation d'attacher une attention particulière aux opérations atypiques des clients et de les analyser afin de déterminer si elles sont entachées de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (voy. p. 33 de la présente revue).

❺ Personnes et entités considérées comme terroristes

Une vigilance particulière doit encore être mise en œuvre à l'égard des personnes et entités considérées comme terroristes, sur la base non seulement des règlements européens, qui sont d'application directe, mais aussi sur la base de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif aux mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans la lutte contre le financement du terrorisme. Il y a lieu de vérifier si les personnes ou entités listées font partie de leur clientèle et en tenir la trésorerie immédiatement informée, quel que soit le résultat de la vérification. Si la vérification fait apparaître qu'un client est listé, les mesures de gel imposées doivent être appliquées.

Cette vérification se fait tant lors de l'établissement d'une nouvelle relation d'affaires que lors d'une opération ponctuelle avec de nouveaux clients. Il y a lieu de s'assurer que le client, ses mandataires éventuels et ses bénéficiaires effectifs ne sont pas des personnes reprises dans la « consolidated list of persons, groups and entities subject to EU financial sanctions »[49].

❻ Relations d'affaires avec les personnes concernées par les informations communiquées à la CTIF

Un tel niveau de vigilance doit être maintenu en vigueur pendant le temps nécessaire en fonction des circonstances, pour conclure au caractère isolé de l'opération ayant éveillé vos soupçons ou pour identifier sans retard de nouvelles opérations suspectes éventuelles effectuées par le client. Dans ce cas, toute opération ou chaque fait susceptible de contribuer à la dissimulation de l'emplacement de fonds soupçonnés d'être d'origine illicite doivent, conformément à l'article 14 de la loi du 11 janvier 1993, être soumis à un examen particulier dont les résultats peuvent, le

cas échéant, conduire au dépôt d'une nouvelle déclaration de soupçon à la CTIF (article 26 de la norme). En tout état de cause, l'éventuelle possibilité de mettre un terme à la relation d'affaires avec le client devra être motivée et approuvée par l'organe de gestion du cabinet (point 7.3.4. du manuel de procédures internes).

❻ Vigilance simplifiée : à manipuler avec prudence !

- **Références : LAB : article 11 – Circulaire : point 4.4 – Manuel de procédures : point 5.6**
- **Points d'attention corrélatifs : client, bénéficiaire effectif**
- **Évolution : quatrième directive AML/FT**

Il n'est pas requis de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité de certaines catégories de personnes (clients et bénéficiaires effectifs – article 11, § 1er, de la LAB) ou à l'égard d'opérations relatives à certains produits et services (article 11, § 2, de la LAB) dont le législateur présume qu'ils présentent un faible profil de risque. Les devoirs de vigilance se limitent dans ces cas à vérifier que les personnes, produits ou opérations concernés ne figurent pas sur la liste fixée par la loi du 11 janvier 1993 ou par arrêté royal.

L'article 11, § 1er, de la loi du 11 janvier 1993 énumère de manière limitative les clients et bénéficiaires effectifs concernés et à quelles conditions ils doivent satisfaire (voy. point 4.4 de la circulaire et point 5.6 du manuel de procédures internes).

a) Le client ou le bénéficiaire effectif est un établissement de crédit ou un établissement financier établi en Belgique ou dans un autre pays de l'Espace économique européen (EEE) ou un établissement équivalent établi dans un pays tiers désigné par le Roi[50] ;
b) le client ou le bénéficiaire effectif est une société cotée dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un pays de l'Espace économique européen ou une société cotée en bourse dans un pays tiers désigné par le Roi[51] ;
c) le client ou le bénéficiaire effectif est une autorité publique belge ou un organisme public belge (autorités fédérales, communautaires, régionales, provinciales, communales ; ordres et instituts professionnels, comme l'IEC, l'IRE et l'IPCF) ou des entreprises publiques, comme la Poste, Belgacom, BATC, BIAC ou la SNCB ;
d) le client ou le bénéficiaire effectif est une autorité ou un organisme public européen repris dans une liste établie par le Roi[52].

Attention : lorsque les circonstances engendrent des soupçons de blanchiment, que ce soit au moment de nouer la relation d'affaires ou ultérieurement, la dispense d'identification ne pourra être appliquée. Dans ce cadre, l'opportunité d'informer la CTIF doit être examinée (rapport écrit au responsable chargé de l'application de la loi).

N'oubliez pas également de consigner et de conserver le ou les documents qui ont fondé votre décision d'appliquer une dispense d'identification. Cette procédure peut utilement trouver sa place dans la procédure d'acceptation du client (voy. pp. 54-55 de la présente revue).

Nouveauté quatrième directive AML/FT ?
Partant du constat que les obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle contenues dans la troisième directive AML/FT conduisaient souvent à une exemption automatique de toute obligation de vigilance pour certaines catégories de clients ou de transactions, la quatrième directive AML/FT a modifié cette méthodologie : en lieu et place de cette énumération limitative, c'est le principe de l'approche par les risques qui prévaut. L'application des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle pourra être autorisée par un État dans tous les domaines présentant un risque moins élevé. Mais les assujettis devront préalablement s'assurer que la relation ou la transaction présente effectivement un degré de risque moins élevé. Comment ? Au minimum en tenant compte de la liste non exhaustive des facteurs figurant à l'annexe II de la directive et repris, pour toute facilité, dans le tableau en page 54 de la présente revue.

❼ Vigilance constante : plutôt deux fois qu'une !

- **Références : LAB : article 14 – Norme : chapitre 4 – Circulaire : point 4.2 – Manuel de procédures : point 5.8**

Une vigilance constante doit être exercée à l'égard de la relation d'affaires. Afin que cette vigilance constante puisse atteindre son objectif, elle doit être basée sur une organisation interne et des modalités de contrôle adéquat. Par ailleurs, elle doit être exercée d'une manière différenciée en fonction du profil de risque du client ou de la relation d'affaires. Concrètement ?

– Procéder à un examen attentif des opérations effectuées et, si nécessaire, de l'origine des fonds, et ce afin de s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec la connaissance que vous avez de votre client, de ses activités professionnelles et de son profil de risque.



– Examiner avec une attention particulière toute opération ou tout fait que vous considérez comme particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, en raison de sa nature ou de son caractère inhabituel par rapport aux activités du client, ou en raison des circonstances qui l'entourent, ou par la qualité des personnes impliquées.

❽ Détecter et traiter les opérations atypiques !

– **Références : LAB : article 14 – Norme : articles 10, 11 et 25 – Circulaire : point 4.6 – Manuel de procédures : chapitre 6**

Étape importante dans la gestion du risque, la détection et le traitement d'une opération atypique véhiculent de nombreuses questions et enclenchent des procédures au sein du cabinet qu'il faut maîtriser, notamment en termes de circulation et de conservation de documents.

Peut-on alors s'appuyer sur des clignotants fiables susceptibles d'indiquer l'existence d'une telle opération ? Quelle procédure suivre si l'un de ces critères est détecté ?

Disponible sur notre site ou via notre plateforme « BeExcellent », la circulaire, mais surtout le manuel de procédures internes[53], et plus particulièrement le chapitre 6, apporte des réponses claires inscrites dans une démarche logique, notamment pour ce qui est de l'établissement d'un rapport interne.

❾ Conserver et mettre à jour : pas qu'une simple formalité !

– **Références : LAB : articles 13, 15, 38 – Norme : point 21 – Circulaire : point 6.4 – Manuel de procédures : point 5.9**

Conserver ? Oui, mais quoi, comment ?

Une fois l'identification du client, de son ou ses mandataires et du ou des bénéficiaires effectifs réalisée, le document probant utilisé pour la vérification de l'identité doit être copié sur papier (photocopie) ou sur support d'information électronique (scannage). Si l'on comprend d'emblée que transcrire manuellement les données d'identité mentionnées sur le document probant utilisé sans en prendre copie n'est pas suffisant, on n'est pas encore au bout de nos peines, tant les questions soulevées peuvent prendre des formes diverses.

Quels documents ? S'il est généralement fait une copie des documents probants au moyen desquels l'identité des clients et, le cas échéant, de leurs mandataires et bénéficiaires effectifs a été vérifiée, on ne saurait perdre de vue que plusieurs autres documents « internes » devront, le cas échéant, être conservés. En l'occurrence ?

– Deux « justificatifs » : la raison motivée pour laquelle il n'a pas été raisonnablement possible de procéder à la vérification des données et documents relatifs aux bénéficiaires effectifs, ainsi que celle qui a motivé une exemption d'identification dans les cas prévus par la loi du 11 janvier 1993.
– Deux rapports internes : le rapport écrit interne, ainsi que ses annexes, dans le cadre de la procédure de traitement des opérations atypiques, l'analyse corrélative effectuée et la décision finale sur le plan de la communication d'une déclaration à la CTIF et le rapport annuel établi par le responsable de l'application de la loi (dans l'hypothèse où le cabinet en a désigné un) (voy. p. 44 de la présente revue).

Combien de temps ? Cinq ans au moins, à partir de la fin de la relation d'affaires !

Sous quelle forme ? Il appartient à chaque cabinet de préciser ses modalités de conservation (où et comment) des pièces probantes, les données d'identification et les rapports. Par exemple ? Copies scannées ou sauvegardées dans le dossier électronique du client ou copies/imprimés dans un dossier papier distinct par client.

En lieu et place d'une copie, les références peuvent être enregistrées et conservées, pour autant qu'elles permettent de produire immédiatement lesdits documents au cours des cinq années suivantes et sans que ces pièces probantes n'aient pu entre-temps être modifiées ou altérées. En toute logique, une procédure préalable devra préciser les catégories de documents probants dont les références peuvent être ainsi enregistrées et conservées en lieu et place d'une copie, ainsi que les modalités de récupération des documents concernés.

Si le cabinet dispose d'un accès à des bases de données permettant de contrôler, à l'aide de références (p. ex., le numéro d'entreprise), tout ou partie des données d'identification, la procédure de conservation pourra ainsi être remplacée par une procédure de conservation des références. L'identification des personnes morales peut être réalisée par la mention d'un lien adéquat dans le dossier client-personne morale dans les bases de données, comme Companyweb, Graydon… Attention : le fait de recourir aux références des pièces ne dispense pas d'effectuer leur examen.

Mettre à jour ? Toujours en fonction du risque…

Les documents, données et informations collectées lors de l'accomplissement du devoir de vigilance sur les clients habituels, leurs mandataires et bénéficiaire(s) effectif(s) doivent être mis à jour, en fonction du risque, lorsqu'il apparaît que les informations détenues les concernant ne sont plus actuelles (voy. la recommandation 5 du GAFI et les articles 7, § 3, et 8, § 2, de la LAB). En fonction du profil de risque, les documents, données ou informations doivent faire l'objet d'une actualisation régulière. Par exemple : trois ans pour les clients avec un niveau de risque faible et un an pour les clients avec un niveau de risque élevé (la fréquence du cycle doit, en l'espèce, être mentionnée par chaque cabinet).

Outre cette actualisation des données et de documents d'identification en fonction du risque, vous ne sauriez perdre de vue que l'utilisation d'outils périmés, inexacts ou incomplets, tels que d'anciens formulaires d'identification, mais surtout des listes anciennes de pays et territoires non coopératifs, est source de risque accru dans les processus d'évaluation et de suivi des risques de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme au sein du cabinet.

Quel que soit son support, le manuel de procédures du cabinet doit être à jour et la procédure doit permettre à tous les collaborateurs, le cas échéant, par des formations spécifiques, de se familiariser, dès que possible, avec les changements successifs effectués et d'évaluer l'impact des procédures nouvellement changées ou adoptées. L'utilisation de l'application « BeExcellent » répond à ce besoin de disposer d'une version mise à jour du manuel de procédures internes, tout en autorisant une confection sur mesure dans le cadre d'une démarche claire, cohérente et transparente pour chaque cabinet.

Enfin, comme n'importe quelle autre entreprise, votre cabinet d'expertise comptable ou de conseil fiscal se développe, modifie son approche client, propose de nouveaux services, recourt de plus en plus aux nouvelles technologies de la communication et de l'information, recrute de nouveaux collaborateurs. Avec à la clé de ces facteurs d'évolution de nouveaux risques professionnels dont certains influenceront à la hausse ou à la baisse les processus d'évaluation et de maîtrise des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cela passera entre autres par une réflexion sur les procédures à mettre en place et à contrôler dans le cadre des dispositions de l'article 16 de la loi du 11 janvier 1993 sur l'organisation interne adéquate du cabinet, et plus généralement plus large de la démarche qualité que l'IEC promeut constamment auprès de ses membres.

⑩ Doutes sur l'exactitude des données : plusieurs mesures à prendre !

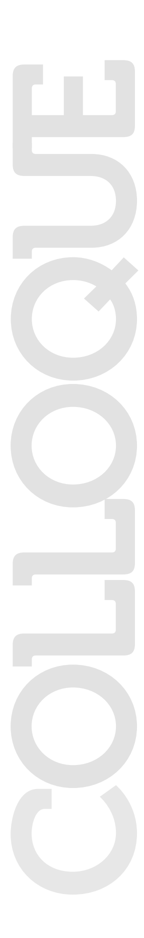
- **Références : LAB : articles 7, § 4, et 8, § 4 – Circulaire : points 4.8 et 4.9**

Potentiellement sujette à de nombreuses occurrences, cette situation doit être maîtrisée au sein du cabinet.
Postérieurement à l'identification du client, vous pouvez, en effet, avoir des raisons de :

- croire que les données d'identification fournies par le client à cette occasion étaient inexactes ou mensongères ;
- douter que la personne qui souhaite réaliser une opération dans le cadre d'une relation d'affaires antérieurement nouée est effectivement le client que vous avez identifié ou son mandataire autorisé et identifié.

Comment alors agir en pratique ? Ainsi que l'indique explicitement le point 4.9 de la circulaire, il est nécessaire de procéder à une nouvelle identification du client, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs, dans les plus brefs délais. Et si le client refuse ou tarde à obtempérer à fournir les nouvelles informations ? La relation d'affaires ne pourra être maintenue.

De plus, dès que vous soupçonnez que les informations communiquées par le client ne sont pas exactes, un rapport devra être rédigé et annexé à son dossier. L'intérêt de la démarche ? Consigner par écrit les mesures de vigilance accomplies et pouvoir ainsi, le cas échéant, pouvoir démontrer leur adéquation et la décision d'introduire ou non une déclaration à la CTIF.



L'entreprise et ses partenaires commerciaux

Aspects de droit contractuel

Sous la présidence de **Marie DUPONT, François GLANSDORFF** et **Erik VAN den HAUTE**

programme

13h45-14h00 Accueil des participants

14h00-14h15 **Introduction**

14h15-15h00 **Partenariat commercial & document d'informations précontractuelles**

François GLANSDORFF, avocat au barreau de Bruxelles, professeur honoraire l'Université libre de Bruxelles et Marie DUPONT, avocate au barreau de Bruxelles, assistante en droit des obligations et des contrats à l'Université libre de Bruxelles

15h00-15h40 **La vente commerciale (et internationale)**

Erik VAN DEN HAUTE, avocat au barreau de Bruxelles, professeur à l'Université libre de Bruxelles et professeur invité à l'Université Jean Moulin de Lyon 3 et Charles-Edouard LAMBERT, avocat au barreau de Bruxelles, assistant à l'Université libre de Bruxelles

15h40-16h20 **Le contrat de franchise**

Marie CANIVET, avocate au barreau de Bruxelles, membre du Collège des Experts de la Fédération Belge de la Franchise, membre du comité de pilotage du Cepani40

16h20-16h40 Pause

16h40-17h20 **Les réseaux de distribution**

Laurent DU JARDIN, avocat au barreau de Bruxelles, professeur à l'Université catholique de Louvain

17h20-18h00 **Aspects des contrats multipartites en droit positif belge**

Paul Alain FORIERS, avocat à la Cour de cassation, professeur ordinaire à l'Université libre de Bruxelles



Jeudi 15 octobre 2015
Salle Dupréel
Institut de sociologie
Avenue Jeanne, 44
1050 Bruxelles



Inscriptions : www.anthemis.be (rubrique « Formations ») ▪ 175 €
Contact : Anthemis ▪ geoffrey.dormal@anthemis.be ▪ tél. : 010 42 02 95



Les dix « essentiels », aujourd’hui et demain…

➊ Potentiellement, beaucoup de questions…

➋ Un double volet de procédures et de documents et un homme clé !

➌ Politique d’acceptation et de suivi des clients : au cœur des débats !

➍ Procédures de vigilance : de première importance !

➎ Détection et traitement des opérations atypiques : des procédures claires !

➏ Procédures de conservation des documents : pas si simple !

➐ Personnel : sélection, affectation, formation et informations sont les mots clés !

➑ Déclaration à la CTIF : des procédures rigoureuses !

➒ Le sésame ? Le manuel de procédures internes !

➓ Mais aussi, et surtout, le responsable de l’application de la loi au sein du cabinet !

Deux acteurs clés

- Un manuel de procédures internes, obligatoire dans chaque cabinet, qui en est sa bible !
- Un responsable de l’application de la loi, dont la désignation si elle n’est pas toujours obligatoire, n’en reste pas moins fortement recommandée. C’est l’homme-orchestre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein du cabinet.

Organisation interne adéquate du cabinet…



❶ Potentiellement, beaucoup de questions…

Au regard des obligations que la loi du 11 janvier 1993 a mises à charge, notamment des experts-comptables et des conseils fiscaux externes, il faut d'emblée en dresser le constat ! Parce que l'on ne pose pas les bonnes questions au bon moment, que l'on n'utilise pas les bons formulaires, que la circulation des rapports n'est pas organisée… les « points de friction » et les « zones de vulnérabilité du cabinet » sont nombreux et variés et s'affichent, qui plus est, tout au long de la relation avec le client ! En voulez-vous quelques exemples issus, pour la plupart, de la pratique ?

- Mon cabinet est de petite taille et je connais mes clients depuis longtemps. Ces obligations de vigilance à leur égard et toutes les questions et documents qu'elles supposent ne concernent pas directement mon cabinet.
- Pour un client occasionnel, ces procédures me coûtent plus cher que le montant facturé de ma mission.
- La relation d'affaires a été nouée avant que l'ensemble des devoirs de vigilance requis ait été effectué ? Aucune copie des documents d'identification n'a été effectuée ? L'identification différée ne respecte pas les conditions.
- Identification insuffisante du bénéficiaire effectif : par exemple, identité non transmise par le client ou vérification impossible conjuguée à un risque élevé.
- Aucun profil de risque de clients n'a été défini, aucun classement opéré sur la base d'une échelle de risque.
- Pas de procédure de suivi du risque et d'évaluation du maintien de la relation d'affaires sous l'angle spécifique du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- Les documents d'identification ne sont pas mis à jour en fonction du risque ? Absence de diligences complémentaires en cas de profil de risque élevé.
- L'acceptation des clients ne s'inscrit pas dans des procédures rigoureuses : un client a été introduit par un confrère et il a été accepté sans aucune formalité – les conditions requises pour les clients qui sont des personnes politiquement exposées ne sont pas respectées : pas d'autorisation hiérarchique, origine inconnue du patrimoine…
- Les modalités d'exercice de la vigilance (simplifiée ou renforcée) ne sont pas précisées. Il n'est pas possible de justifier l'adéquation des mesures complémentaires de vigilance mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

- Aucune information n'a été demandée sur l'objet et la nature de la relation d'affaires.
- Pas de définition des modalités de classement et de conservation des documents.
- Le cabinet ne dispose d'aucun manuel de procédures internes.
- L'opportunité de désigner un responsable de l'application de la loi, si la règle des dix professionnels ne la rend pas obligatoire, n'est pas examinée régulièrement !
- L'examen du maintien de la relation d'affaires avec le client n'intègre pas la dimension « risque de blanchiment et de financement du terrorisme ».
- Le client a été averti qu'une déclaration de soupçon le concernant a été déposée à la CTIF.
- Le responsable de l'application de la loi au sein du cabinet ne s'occupe pas de la mise en place et du suivi des systèmes d'évaluation et de gestion des risques et des procédures correspondantes – il ne dispose ni de la formation ni des moyens requis pour exercer sa fonction au sein du cabinet.
- C'est la secrétaire administrative qui se charge des déclarations de soupçon à la CTIF et assure les relations avec la CTIF ! L'organisation de la conservation et de la confidentialité des déclarations de soupçon déposées n'est pas inscrite dans une procédure formelle.
- La formation obligatoire du personnel, la mise à jour des procédures du cabinet dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, c'est quand on a le temps.
- Aucune explication n'est donnée sur la portée de termes porteurs comme : bénéficiaire effectif, fraude fiscale grave, organisée ou non, pays et territoires non coopératifs, ni davantage sur l'obligation à respecter dans ce contexte précis.
- …

❷ Un double volet de procédures et de documents et un homme clé !

Sur le plan du respect des obligations de la loi du 11 janvier 1993, trois articles posent les balises de la réflexion sur ce qu'est et doit être une « organisation interne adéquate du cabinet », en ce compris l'approche par les risques (article 12).

- L'article 16 de la LAB exige la mise en place d'un double volet de mesures et de procédures internes adéquates. Ces procédures doivent spécifiquement prendre en considération les risques liés à l'identification à distance ainsi que ceux concernant les clients politiquement exposés.
  - D'une part, la prise de mesures adéquates et le développement de procédures en vue d'assurer le respect des obligations de la loi du 11 janvier 1993.
  - D'autre part, l'introduction des procédures de communication et de centralisation des informations afin de prévenir, de détecter et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.
- L'article 18 de la LAB requiert qu'un responsable de l'application de la loi soit désigné au sein du cabinet lorsque certains critères de taille sont rencontrés.

Fort bien, mais concrètement cela signifie quoi ? À nouveau, l'analyse par les risques, et donc la nécessité d'apporter des réponses adaptées par le biais d'une organisation interne adéquate du cabinet, fournit largement le prisme de la réponse. Précisons d'emblée les enjeux : ce petit tableau met en parallèle les obligations qui incombent aux experts-comptables et aux conseils fiscaux externes et les procédures corrélatives à mettre en place au sein du cabinet, comme il ressort de la lecture conjointe de la norme, de la circulaire et du manuel de procédures internes mis à votre disposition (voy. notamment, articles 12 et 14 de la LAB, chapitre 8 de la norme, points 6.1 et 6.2 de la circulaire).

Obligations	Procédures
Vigilance (art. 7 à 14) – Identification et vérification de l'identité du client et de son (ses) mandataire(s) – Identification et vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs des clients – Identification de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ou des opérations – Détermination du profil de risque du client – suivi de la sensibilité au risque	– Communication et centralisation des informations : politique d'acceptation et de suivi des clients – prise en compte des risques élevés, pays, clients et activités à risque…) – Vigilance à l'égard des clients, des bénéficiaires effectifs, des opérations et des relations d'affaires – Détection d'une opération atypique
Conservation (art. 13)	Modalités de conservation des données et documents

Obligations	Procédures
Déclaration à la CTIF (art. 23 à 29)	Portée de l'obligation, exemption, personnes habilitées, cas spéciaux *tipping off*…
Personnel (art. 17)	Sélection et d'affectation – définition des critères d'honorabilité Formation et information des membres du cabinet
Responsable de l'application de la loi	Modalités – règle des « dix professionnels », compétences, rôles, responsabilités, opportunités…

❸ Politique d'acceptation et de suivi des clients : au cœur des débats !

Prise dans son acception générale, tout le monde comprend d'emblée la logique de la démarche. Il n'est que normal que chaque cabinet mette en place des critères généraux sur la base desquels une relation d'affaires avec un client pourra être nouée ou maintenue. Mais, à la réflexion, saisir en quoi et comment les dispositions spécifiques de la loi du 11 janvier 1993 coexistent avec ces règles générales est déjà moins évident ! Cette matière est traitée sous divers angles dans les documents et outils mis à votre disposition[54] et qu'il vous est loisible de télécharger sur notre site ou via la plateforme « BeExcellent » (chapitre 8 de la norme, point 6.1 de la circulaire, chapitre 5 du manuel de procédures internes, schémas et formulaires d'identification et arbres de décision).

Sans ajouter encore quelques pages à cette contribution qui en compte déjà beaucoup, il n'était pas possible de rendre compte en détail de toutes ces approches, au demeurant largement complémentaires. Sur un plan pratique, c'est davantage la logique sous-jacente qu'il faut comprendre : la politique d'acceptation et de suivi des clients permet de soumettre l'entrée en relation d'affaires avec un client en le soumettant à une analyse préalable de son risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

NOUVEAU CLIENT : procédure d'acceptation !

TOUT AU LONG DE LA RELATION D'AFFAIRES : procédure de suivi !

Dans cette perspective, plusieurs règles d'importance ne sauraient être perdues de vue : elles conditionnent son déploiement au sein du cabinet, dans une optique d'approche fondée sur les risques (voyez notamment le chapitre 8 du manuel des procédures internes).

a) Envisagée sous l'angle spécifique de la loi du 11 janvier 1993, la politique d'acceptation et de suivi des clients fait partie intégrante des règles et critères généraux, qui notamment dans une optique « qualité », prévalent et sont de stricte application au sein du cabinet. À côté des facteurs généraux d'acceptation et de suivi des clients, il y a donc des critères spécifiques antiblanchiment repris au point 5.2 du manuel de procédures internes. Ces dispositions « antiblanchiment » complètent les « règles générales » sur certains points particuliers, en faisant naître des obligations et des procédures et modalités spécifiques.

   Conclusions ? En toutes circonstances, les cabinets devront prendre en considération : le règlement de déontologie de la profession ; la réglementation antiblanchiment (loi du 11 janvier 1993, telle qu'applicable au 1er janvier 2012, dénommée ci-après LAB ; la norme ; la circulaire en matière de prévention de blanchiment et leur propre manuel qualité du cabinet. Bien entendu, en tout cas sur le plan plus général d'organisation du cabinet, la consultation du manuel « organisation des cabinets et procédures »[55] développé dans le cadre de la revue qualité ainsi que du livre blanc Qualité[56] ne saurait également être négligée.

Ce que doit définir la politique d'acceptation ?

- Différents profils de risque et les mesures spécifiques de vigilance corrélatives.
- Critères permettant de classer les clients dans les différents profils de risque définis par le professionnel.
- Informations d'identification à réunir et à vérifier pour que le client puisse être considéré comme valablement identifié en fonction du profil de risque qui lui a été attribué.

b) Toujours sous l'angle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, cette politique s'accompagne nécessairement de formalités qui doivent être accomplies à des moments précis et selon des modalités déterminées, notamment en termes de circulation, de classement et de garantie de confidentialité au sein du cabinet. Le constat de leur défaut ou l'existence de doutes sur l'exactitude des informations communiquées ont des impacts certains sur la relation d'affaires.

- Informations devant faire l'objet d'un examen approfondi lorsque le client est susceptible de présenter un niveau de risque élevé.
- Mesures complémentaires à prendre lorsque le client est identifié à distance.
- Mesures à prendre en cas d'impossibilité d'identifier ou de vérifier l'identité du client ou du bénéficiaire effectif, ou de doute sur la véracité ou l'exactitude des données d'identification.
- Critères caractérisant les personnes politiquement exposées, en ce compris les membres directs de leur famille et les personnes connues pour leur être étroitement associées, le niveau hiérarchique au sein du cabinet ayant à approuver l'établissement de la relation d'affaires avec ces personnes, ainsi que les mesures à prendre pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.
- Responsabilités et les rapports entre les professionnels et le responsable de l'application de la loi, lorsqu'un tel responsable a été désigné.
- Examen du maintien de la relation d'affaires.

- En règle générale, les devoirs de vigilance doivent être accomplis avant l'acceptation du client et le début de la mission. Si des exceptions sont autorisées, les modalités doivent être précisées : si le client présente un risque faible, le moment de l'exécution peut être différé sous certaines conditions, mais les devoirs de vigilance devront alors être accomplis le plus rapidement possible après le premier contact.
- Les formulaires et documents requis doivent être remplis sur la base de documents/informations provenant de sources fiables et indépendantes. Tous ces formulaires et schémas d'identification, ainsi que les arbres de décision peuvent être téléchargés sur notre site ainsi que dans notre plateforme « BeExcellent » Attention ! Le formulaire de déclaration du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) (voy. le point 11.1.6 du manuel de procédures internes) doit être signé !
- Le niveau hiérarchique d'acceptation du client doit être déterminé en fonction du risque et clairement précisé dans la politique d'acceptation et de suivi des clients.

c) La politique d'acceptation et de suivi consiste également à poser les bonnes questions au bon moment tout au long de la relation d'affaires et à en tirer les bonnes conclusions, notamment en termes de décision d'acceptation ou de maintien de la relation d'affaires. Cette décision devra être prise au niveau hiérarchique adéquat au sein du cabinet. Le manuel de procédures internes, au point 5.4, donne toutes les informations requises : niveau hiérarchique d'acceptation, formulaires et procédures pratiques.
L'évaluation du maintien de la relation d'affaires, tout comme l'actualisation des données et des documents d'identification, devra être effectuée selon une périodicité fixée par le cabinet lui-même en fonction du profil de risque du client. Une telle procédure permet de vérifier que les informations du client sont toujours actuelles et que le niveau de risque attribué au client est toujours adéquat. Elle doit être déterminée dans la politique générale d'acceptation et de suivi des clients et dépendre du niveau de risque attribué au client, et intervenir chaque fois que des informations reçues font état d'un possible changement de niveau de risque.

d) L'examen de rapports internes (voy. le modèle au point 11.3 du manuel de procédures internes) dans le cadre du traitement des opérations atypiques est, en règle générale, de la compétence du responsable de l'application de la loi – lorsque le cabinet en a désigné un – quant à l'opportunité d'avertir la CTIF et au déroulement pratique de l'opération, le cas échéant.

4 Procédures de vigilance : de première importance !

Quelles procédures ?

1) Identification des clients, en assurant le respect de la politique adoptée en matière d'acceptation et de suivi des clients :
- Détermination des informations d'identification à réunir et à vérifier afin d'identifier valablement le client en fonction du profil de risque qui lui a été attribué ;
- Définition des circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'identification peut intervenir dans le courant de l'établissement de la relation d'affaires ;
- Justifications des exemptions d'identification ou du fait que la vérification n'a pas été raisonnablement possible pour les bénéficiaires effectifs ;
- Modalités d'exercice d'une vigilance constante ;
- Modalités de recours à la procédure du tiers introducteur d'affaires ;

Centrale dans l'analyse de risque, la question des différents niveaux de vigilance à exercer à l'égard des clients, des bénéficiaires effectifs, des opérations et des relations d'affaires est largement traitée dans les documents mis à votre disposition (chapitres 4, 5 et 6 de la norme – point 6.2 de la circulaire et chapitre 5 du manuel de procédures internes).

Dans le tableau ci-contre, nous vous en proposons une vision globale, tout en ayant le souci d'attirer ensuite votre attention sur quelques informations pratiques.

Petits plus !

- Un modèle de formulaire de risque (point 11.2 du manuel de procédures internes).

- Détermination des mesures de vigilance renforcées lorsqu'un risque élevé de blanchiment est identifié, notamment lorsque le client n'est pas présent lors de l'identification ou est une personne politiquement exposée résidant à l'étranger, ou encore lorsque le client fait l'objet d'une communication à la CTIF;
- Définition des critères caractérisant les PEP: niveau hiérarchique en vue d'approuver la relation d'affaires – mesures pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction!
- Mesures pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.
- Définition des mesures en cas d'impossibilité d'identifier ou de vérifier l'identité du client ou du bénéficiaire effectif.
- Définition des mesures en cas de doute sur la véracité ou l'exactitude des données d'identification.

2) Définitions des critères permettant de détecter une opération atypique et le traitement à opérer lorsqu'une telle opération atypique est détectée, notamment en matière d'analyse du rapport écrit interne rédigé dans ces circonstances.
3) Organisation des relations avec le responsable de l'application de la loi, lorsqu'un tel responsable a été désigné, et les responsabilités de ce dernier.

- Un tableau des mesures complémentaires à exécuter dans le cadre de la vigilance renforcée (point 8.3 du même manuel).
- Une série de schémas d'identification, mettant en parallèle les données requises et les documents probants corrélatifs de vérification (point 11.4 du même manuel).
- Un modèle de rapport interne – fiche d'examen d'une opération particulière (point 11.3 du même manuel).
- Des explications sur l'exercice de la vigilance dans le cadre d'un réseau (point 4.2.4 de la circulaire).
- Les conditions et formalités à respecter dans le cadre du recours à un tiers introducteur d'affaires (point 4.7 de la circulaire).
- Les obligations en cas d'impossibilité d'identifier ou de vérifier l'identité d'un client (point 4.8 de la circulaire).
- Les obligations en cas de doute sur la véracité ou l'exactitude des données d'identification (point 4.9 de la circulaire).

5 Détection et traitement des opérations atypiques: des procédures claires!

Professionnel	Responsable de l'application de la loi
Une opération est inhabituelle (d'après les critères fixés par le cabinet)?	Recherches complémentaires: l'opération est-elle susceptible d'être liée au blanchiment (soupçon)?
OUI?	OUI?
Recherches complémentaires: existe-t-il un doute que cette opération est liée au blanchiment?	Rédaction d'une **déclaration de soupçon** et transmission à la **CTIF**
OUI?	**Conservation du rapport interne, de son analyse et, le cas échéant, de la déclaration de soupçon**
Rédaction d'un rapport interne et transmission de ce rapport au responsable de l'application de la loi.	
Conservation dans le dossier du client des recherches effectuées	

Outre la définition de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1993, il est important de communiquer et d'être clair sur deux éléments centraux, comme le requièrent les articles 25 à 27 de la norme:

- Les critères ou signaux d'alerte qui conduisent à devoir examiner si une opération ou un fait est particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme (les exemples proposés au point 6.2 du manuel de procédures internes pourront éventuellement être complétés par chaque cabinet). L'examen doit inclure notamment la justification économique et la légitimité apparente des opérations et faits constatés.
- Les procédures à suivre, comme l'indique le point 6.3 du même manuel, lorsque l'un de ces critères est détecté, notamment par rapport au traitement des rapports écrits à établir (voy. article 27 de la norme). Le tableau ci-contre explique schématiquement cette procédure, dans l'hypothèse, au demeurant courante, où un responsable de l'application de la loi a été désigné au sein du cabinet.

6 Procédures de conservation des documents: pas si simple!

Pas si simple!
– Indication des documents à conserver et des modalités au sein du cabinet. – Le cas échéant, modalités d'application du système simplifié de recours aux seules références.

Quelle que soit la manière dont les choses sont organisées (voy. entre autres le chapitre 7 de la norme), on ne saurait perdre de vue que la production de documents adéquats – copie des documents probants au moyen desquels l'identité du client (de ses mandataires

et bénéficiaires effectifs) – permettra, le cas échéant, d'apporter la preuve que des mesures de vigilance adaptées au profil de risque du client auront été prises. On pourra également garder trace des raisons pour lesquelles, au terme de la procédure *ad hoc*, la décision de ne pas communiquer une déclaration de soupçon à la CTIF a été motivée. Dans ces conditions, comme nous l'avons vu en pages 33-35 de la présente revue, outre la documentation obligatoire prévue par la LAB, certains documents internes, comme les rapports sur les opérations atypiques, requièrent la plus grande attention.

7 Personnel : sélection, affectation, formation et informations sont les mots clés !

Recrutement et formation !

Participation à des programmes spéciaux de formation et de sensibilisation
- Objectifs
- Fréquence et durée
- Organisation : interne, externe, *e-learning*
- Documentation, rapport et contrôle : relevé des programmes suivis par les membres du cabinet, mention dans le rapport annuel d'activité du responsable de l'application de la loi

Communication et mise à disposition d'informations : permettre une mise à jour des connaissances nécessaires, notamment la politique d'acceptation et de suivi des clients arrêtée par le cabinet du professionnel, le nom du ou des responsables de l'application de la loi, ainsi que les régions, personnes et activités à risque.

a) Dans le cadre du recrutement, une procédure écrite visera les personnes dont les tâches en relation avec les clients ou les opérations les exposent au risque d'être confrontés à des tentatives de blanchiment. Il s'agit, par des moyens appropriés, lors du recrutement et de l'affectation du personnel ou lors de la désignation de ses représentants, que ces personnes disposent d'une **honorabilité adéquate** en fonction des risques liés aux tâches et fonctions qui leur seront confiées (voy. chapitres 9 et 10 du manuel de procédures internes).

b) À lire le chapitre 12 de la norme, des mesures appropriées doivent également être prises pour sensibiliser les collaborateurs du cabinet aux dispositions de la loi du 11 janvier 1993. Comme le mentionne le tableau ci-contre, ces mesures comprennent la participation des employés et des représentants intéressés à des programmes spéciaux, pour les aider à reconnaître les opérations et les faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme et les instruire sur les procédures à suivre en pareil cas. Comme l'observe fort justement Peter De Smet (voy. la note de fin de page n° 54) *« il ne s'agit pas de signaler quelle documentation est nécessaire, mais aussi d'aider les collaborateurs dans la formulation des messages donnée aux clients »* (voy. également le chapitre 10 du manuel de procédures internes).

8 Déclaration à la CTIF : des procédures rigoureuses !

Approches multidimensionnelles

1) Portée de l'obligation de déclaration à la CTIF
   - Faits constatés (article 26 du CIR 92) – Exception : évaluation de la situation juridique d'un client
   - Cas spéciaux : problèmes lors de l'exécution du devoir de vigilance – pays et territoires non coopératifs[57], et soupçons de fraude fiscale grave, organisée ou non.
2) Modalités : personne responsable des communications à la CTIF – forme – *tipping off* – confidentialité – maintien de la relation d'affaires – conséquences sur le niveau de risque – immunité

Selon l'article 26, § 1er, de la LAB, les experts-comptables externes et conseils fiscaux externes, les comptables(-fiscalistes) agréés et les réviseurs d'entreprises – en l'occurrence, les professionnels visés par la LAB – qui, dans l'exercice de leur profession, constatent des faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, sont tenus d'en informer immédiatement par écrit ou par voie électronique la Cellule de traitement des informations financières. Mais il y a une exception et plusieurs circonstances dans lesquelles il convient d'effectuer une déclaration, voire à tout le moins d'engager une démarche de réflexion, le cas échéant, avec le responsable de l'application de la loi, quant à l'opportunité d'informer ou pas la CTIF.

De plus, en cas de communication à la CTIF, une vigilance accrue doit être maintenue en vigueur pendant le temps nécessaire en fonction des circonstances pour conclure au caractère isolé de l'opération ayant éveillé vos soupçons ou pour identifier sans retard de nouvelles opérations suspectes effectuées par le client (article 26 de la norme). On ne perdra pas de vue les dérogations possibles au principe du tipping off (articler 30, §§ 1 et 3, de la LAB).

Concrètement, la procédure de déclaration fait l'objet de commentaires, en ce compris par rapport à la nouvelle notion de fraude fiscale grave, organisée ou non, au chapitre 7 du manuel de procédures internes « l'obligation de déclaration ».



Nous vous recommandons également la lecture des lignes directrices[58] de la CTIF – vous y trouverez entre autres un modèle de déclaration – ainsi que la consultation régulière de la liste des pays et territoires non coopératifs, deux documents téléchargeables sur son site.

9 Le sésame ? Le manuel de procédures internes !

Faut-il le rappeler ? Les procédures que nous venons d'examiner dans le cadre de l'organisation interne adéquate du cabinet sous l'angle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont prévues, précisées, commentées de façon multiple dans les diverses ressources que nous avons mises à votre disposition. Pas toujours simples à appliquer, elles sont orchestrées autour de données qu'il faut vérifier, au moyen de documents probants, à des moments précis et dans des conditions déterminées. Sans oublier que ces procédures engendrent des échanges et une circulation de documents au sein du cabinet, impliquent des obligations de conservation et peuvent aboutir à effectuer une déclaration de soupçon à la CTIF. Et le principe central de cette dynamique, c'est l'approche par les risques.

Bien entendu, elles doivent être communiquées aux collaborateurs du cabinet, pour qu'ils puissent se poser les bonnes questions au bon moment et faire part de leurs commentaires, voire de leurs doutes… mais aussi actualisées, remaniées, adaptées au cabinet. Et surtout, comme l'exige l'article 16 de la loi du 11 janvier 1993, contrôlées de manière interne dans leur exécution, notamment pour ce qui est de la prise en compte des risques élevés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Alors, le constat s'impose comme une évidence : une fois ces procédures examinées, en ce compris les documents de travail dont l'utilisation est requise, les rassembler au même endroit, les intégrer dans un document récapitulatif répond tout à la fois aux impératifs de convivialité et aux exigences d'efficacité. C'est le principe du manuel de procédures. Étant entendu que la façon dont il est présenté – sa flexibilité pour les mises à jour tout autant que sa convivialité pour la recherche d'informations pertinentes – est tout aussi importante que son contenu !

Dans cette perspective, la démarche que l'Institut a déployée au cours des dernières années rencontre pleinement cette double dimension.

Efficacité. Dans le cadre général de la démarche qualité, l'Institut a rédigé son manuel « organisation des cabinets et procédures »[59]. Un manuel de procédures internes destiné à aider les cabinets d'expertise comptable et de conseil fiscal dans l'élaboration et la mise en œuvre des procédures de contrôle interne imposées par l'article 16 de la loi du 11 janvier 1993 a ensuite été établi dans le cadre plus spécifique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Disons-le d'emblée : cet exemple de manuel de procédures n'a pas de caractère obligatoire ou normatif ! Concrètement ?

- Il appartient aux cabinets de s'en inspirer et, le cas échéant, de l'adapter à leurs besoins, en fonction des procédures et mesures de contrôle interne existantes ou de celles dont l'application est envisagée pour établir leur propre manuel de procédures, qui est obligatoire. En tout état de cause, même si l'usage du modèle de manuel de procédures internes de l'Institut n'est pas obligatoire, il constitue un socle de réflexion par rapport aux pratiques et processus en vigueur et effectivement appliqués au sein du cabinet.
- S'il peut être utilisé de manière isolée, nous recommandons toutefois de l'intégrer (le cas échéant) dans les documents relatifs aux procédures existantes ou dans la revue « qualité ». En toutes circonstances, les cabinets devront prendre en considération : le règlement de déontologie de la profession ; la réglementation antiblanchiment (loi du 11 janvier 1993, telle qu'applicable au 1er janvier 2012, dénommée ci-après LAB ; la norme ; la circulaire en matière de prévention de blanchiment, et le manuel « organisation des cabinets et procédures ».

Convivialité. Nous l'avons déjà signalé à plusieurs reprises, mais c'est sans doute dans les possibilités de confection sur mesure de votre propre manuel de procédures que la plateforme « BeExcellent » est la plus porteuse en termes de services offerts. Un simple coup d'œil sur le site y consacré – www.BeExcellent.be – suffira largement à vous en convaincre.

Son usage[60] vous permet, en effet, d'affiner, en toute convivialité, votre propre manuel, notamment en fonction des activités et de la taille de votre cabinet. Ses modalités d'actualisation et d'adaptation – remaniement, ajout ou suppression de certains passages – sont telles[61] que la mise à disposition des textes, normes, annexes et autres documents s'en trouvera grande-

ment facilitée. Tout en sachant que l'Institut n'a aucun droit de regard sur votre manuel en ligne et que le système est protégé.

⑩ Mais aussi, et surtout, le responsable de l'application de la loi au sein du cabinet !

Ce n'est pas le moindre des paradoxes. Compte tenu de la pression que fait peser l'article 16 de la loi du 11 janvier 1993 sur l'organisation interne adéquate du cabinet, le fait d'établir les procédures requises, de les actualiser et de les rassembler dans un manuel et de les diffuser au sein du cabinet n'apporte pas toutes les garanties requises.

Il y est question d'une double obligation de mise en œuvre : a) des mesures et des procédures de contrôle interne adéquates en vue d'assurer le respect des dispositions de la loi ; b) des procédures de communication et de que des procédures de communication et de centralisation des informations afin de prévenir, de détecter et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Pour veiller d'une manière générale, au respect de l'ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et, notamment, à la mise en place de l'organisation administrative et des mesures et des procédures de contrôle interne adéquates requises, l'article 18 de la loi impose, lorsque la taille de la structure le justifie, la désignation d'un responsable de l'application de la loi au sein du cabinet. En autres pouvoirs, il dispose de celui de proposer à la direction effective du cabinet toutes mesures nécessaires ou utiles à cet effet, en ce compris la libération des moyens requis.

Le responsable de l'application de la loi : parfois obligatoire, toujours recommandée au sein du cabinet.

Obligatoire, en cas d'application de la «règle des dix professionnels»[62], la désignation d'un responsable de l'application de la loi au sein du cabinet est toujours recommandée, sous l'angle de l'approche par les risques. Dans le petit tableau schématique ci-dessous, nous vous en expliquons le «pourquoi du comment», tout en rappelant que cette matière a fait l'objet de longs développements dans le chapitre 11 de la norme, au point 6.3 de la circulaire ainsi qu'au chapitre 4 du manuel de procédures internes.

Pourquoi en nommer un?	Si aucun n'a été nommé	Critères de taille?
– Une seule personne spécialisée. – Meilleure expérience «de terrain». – Distance par rapport au client concerné. – Mise en place de procédures homogènes. – Traitement homogène des rapports internes.	– Chaque professionnel remplit ce rôle! – Exception: pas de rapport annuel. – Examen périodique de l'intérêt d'en désigner un.	– Cabinet de «dix professionnels» au moins, y compris les actionnaires et gérants et les professionnels sans pouvoir de représentation (compte non tenu des collaborations occasionnelles). – Les autres cabinets doivent examiner périodiquement l'intérêt de nommer un tel responsable. – Réseau: pas pris en compte. – Si cabinet lié à d'autres: attention particulière et réévaluation annuelle.
Fonctions	**Qualités**	**Rapport annuel d'activité**
– Conceptualiser et mettre en œuvre les procédures. – Sensibiliser le *staff*. – Surveiller le recrutement. – Analyser les rapports internes. – Déclarations de soupçon. – Conservation des documents. – Être la personne de contact de l'IEC (via l'e-guichet) et de la CTIF. – Rapport annuel d'activités.	– Conscience professionnelle. – Connaissances du cadre légal et réglementaire. – Indépendance. – Pouvoirs adéquats. Il doit avoir été nommé par un organe de haut niveau dans le cabinet (en principe: l'organe de gestion).	– Description de l'organisation administrative, des procédures et des contrôles internes. – Description des actions menées en matière de formation et de sensibilisation du personnel au cours de l'année. – Description de l'activité «Analyse des rapports internes/opérations atypiques»: nombre de rapports reçus, typologies des opérations visées par ces rapports, pourcentage de ces rapports ayant abouti à la communication d'une déclaration de soupçon à la CTIF. – Communication d'une copie du rapport à l'organe de gestion.

EN 2015 DEPUIS **30 ANS** À VOS CÔTÉS !

RAPPORT ANNUEL 2014



Traditionnellement, dans son rapport annuel d'activité, l'Institut consacre plusieurs pages à la problématique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À la clé notamment, des statistiques sur les revues effectuées dans le cadre de la revue qualité et les sanctions prononcées par des magistrats indépendants. Mais également beaucoup d'informations plus qualitatives et des réflexions prospectives…

CONTRÔLE

◆ Aujourd'hui …

L'essentiel

– Exercé, en ordre principal, par l'Institut dans le cadre de la revue qualité.
– Nombreuses questions sur les obligations résultant de la loi du 11 janvier 1993.

Mis à charge de l'Institut par l'article 39 de la loi du 11 janvier 1993, ce contrôle est, en ordre principal, effectué dans le cadre de la revue qualité de la profession, qui comporte également un contrôle général de l'activité. Obligatoires et en règle générale appliquées tous les sept ans, les revues qualité sont toujours exécutées sur place, adaptées à la taille et la nature du cabinet et organisées à deux niveaux : cabinet (organisation interne et procédures) et membre externe (exercice des activités, respect des normes, de la législation et de la réglementation).

Dans ce cadre, les questionnaires préparatoires et structurels utilisés par les rapporteurs intègrent les points relatifs au respect des obligations des experts-comptables et des conseils fiscaux externes en matière de lutte contre le blanchiment de

capitaux et le financement du terrorisme. Un certain nombre de questions, en l'occurrence quarante-trois et onze si le cabinet compte dix professionnels au moins, auquel cas la désignation d'un responsable de l'application de la loi est obligatoire. Les réponses au questionnaire sont intégrées dans le dossier de préparation de la revue qualité. Les statistiques de 2014 et de 2015 – avec les premières revues thématiques « antiblanchiment »[63] – témoignent de la réalité de cette mission de l'Institut.

Actions préventives, didactiques	Contrôle effectif
– **Edition**. Norme, circulaire, manuel de procédures internes, site consacré, FAQ, plateforme « BeExcellent ». – **Information**. 22 dates de road-show (2011 et 2012) furent notamment mises à profit pour exposer en synthèse les obligations découlant de la LAB à plus de 6 000 membres et stagiaires – interventions lors des différentes éditions du Forum for the Future + plus de 140 formations organisées en soirée par les associations professionnelles. – Établissement en novembre 2014 d'une analyse sectorielle des risques des professions économiques.	– **Questionnaire LAB** • 2013 : première version adressée à tous les membres externes. 35 membres n'ont pas répondu et des sanctions disciplinaires et administratives – amendes au profit de l'État – ont été prononcées + communication des membres concernés à la CTIF. • Novembre 2015 : version adaptée pour prendre davantage en compte l'analyse des risques. • Les réponses au questionnaire LAB servent de support documentaire lors des revues qualité. – **Revue qualité – volet LAB** • 60 rapporteurs : critères stricts de sélection et formation 2013 (deux jours) et septembre 2015 (un jour) – nouvel appel à candidature en 2015. • Procédure codifiée et vérifiée : contrôle sur place – double aspect : organisation du cabinet et dossiers individuels. • Procédures de suivi : tout manquement aux obligations LB/FT fait systématiquement l'objet d'un suivi, lequel peut se traduire par une revue complémentaire, sur la base d'un plan d'amélioration. • Membres revus : 102 membres (2014), 300 en 2015, en ce compris les revues thématiques blanchiment. • Plans d'amélioration : 44 (2014), 19 (situation à la mi-juillet 2015). • 300 000 euros budgétisés en 2015 pour la revue qualité, en ce compris les aspects LAB.

◆ Demain ?

Répondre à cette question prospective implique d'intégrer dans la réflexion deux éléments clés dont il n'est pas encore possible de mesurer avec certitude les conséquences concrètes, hormis le fait qu'elles consacrent la montée en puissance de l'approche par les risques : la quatrième directive AML/FT[64], qui doit encore être intégrée en droit belge, et les initiatives législatives ou autres qui devraient être prises pour remédier aux vulnérabilités[65] identifiées dans le cadre de la quatrième évaluation mutuelle de la Belgique par le GAFI[66] (intégration des risques nationaux et sectoriels dans les programmes de contrôle, impact du profil de risque de BC/FT sur l'étendue et la fréquence des contrôles LBC/FT). Dans cette optique, le nouveau questionnaire LAB, qui sera envoyé début novembre 2015, intègre une série de questions additionnelles permettant de cerner le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, compte tenu, comme l'ont montré l'analyse nationale de risque et l'analyse sectorielle de risque au niveau des professions économiques, de certaines activités ou certaines caractéristiques des clients.

Quatrième évaluation de la Belgique par le GAFI : en synthèse
En préalable, il convient de noter que lorsque des manquements sont constatés, ils portent d'une manière générale sur les EPNFD (Entreprises et professions non financières déterminées), sans qu'il soit possible de déterminer quelle profession est visée – hormis les avocats, les diamantaires et les casinos cités parfois nommément – et quel manquement a eu un impact significatif sur l'appréciation finale retenue, compte tenu de l'utilisation de termes généraux et peu explicites. – Compréhension des obligations de base, mais application mécanique. – Pas de mesures des risques ni de la nécessité de se prémunir contre de potentiels abus. – Manque de ressources pour mener les contrôles LAB d'une manière efficace – contrôle relativement limité. – L'absence significative de sanctions prises exclusivement en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a un impact majeur sur l'efficacité de la loi. – Engagement très variable en termes de DOS. La pratique des DOS fondées sur des critères subjectifs a été intégrée par les notaires et dans une certaine mesure par les professions comptables, même si le nombre de déclarations, en forte progression au cours des dernières années, tend à rester limité.

Quelles mesures recommande le GAFI aux autorités de contrôle en vue de combler les lacunes qu'il a constatées en matière d'appréciation du risque de BC/FT ?
– Développement de programmes de contrôle qui tiennent compte des risques identifiés au niveau national.
– Mise en œuvre de contrôles plus ciblés auprès des assujettis sur la base d'une appréciation sectorielle et individuelle des risques de BC/FT.
– Mise en place de mécanismes permanents d'identification des risques afin de pouvoir suivre leur évolution.
– Démonstration que le profil de risque de BC/FT des assujettis impacte correctement sur l'étendue et la fréquence des contrôles LBC/FT.

SANCTIONS

◆ Aujourd'hui…

L'essentiel

Prononcées par des magistrats indépendants dans le cadre des procédures disciplinaires.

Au vu de l'article 40 de la loi du 11 janvier 1993, en cas de non-respect de la loi par les membres, l'IEC peut, sans préjudice des mesures déterminées par d'autres lois ou d'autres règlements, procéder à la publication des décisions et mesures et/ou infliger une amende administrative (250 à 1 250 000 euros) au profit du Trésor et informer la CTIF des définitives.

Les sanctions prononcées envers les experts-comptables et les conseils fiscaux, qu'elles soient disciplinaires ou administratives (telles que rendues possibles par la LAB/FT), ne relèvent pas de la compétence de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, mais bien de celle des instances disciplinaires, qui sont composées en majorité de magistrats professionnels et indépendants de notre profession.

Le fait que les différentes sanctions soient du ressort des autorités disciplinaires ne nuit ni à leur efficience ni à leur réalité. Le Conseil de l'IEC fait des propositions dans ce sens à la Commission de discipline dont les décisions ont abouti à des sanctions multiples. Comme en 2013, le défaut de réponse adéquate au questionnaire LAB de novembre 2015 fera également l'objet d'une proposition de renvoi devant la Commission de discipline.

◆ Demain…

Pour les mêmes raisons qu'en matière de contrôle, il est aujourd'hui difficile de prévoir concrètement comment « les choses vont évoluer », dans la mesure où les articles 55 et 58 de la quatrième directive AML/FT mettent « la barre très haut » en cas de violation systématique des exigences fondamentales de la directive et que le quatrième rapport d'évaluation de la Belgique par le GAFI fait état du caractère non dissuasif et proportionnel des amendes prononcées. Affaires à suivre !

CONCLUSIONS: de contraintes en opportunités

On le constate souvent…

Les conclusions d'un article sont mises à profit pour retracer le chemin déjà parcouru avant d'inscrire en synthèse la réflexion sur les pistes d'évolution à privilégier, en recherchant alors la combinaison optimale entre différents impératifs, contraintes et opportunités.

S'agissant ici de notre implication dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'exercice prend une consistance particulière. Pour plusieurs raisons. D'abord, parce que citoyenne, notre profession se doit d'être actrice de cette lutte contre les agissements contraires à la loi, à l'équité, à la démocratie et à la morale. Ensuite, parce que la loi du 11 janvier 1993, colonne vertébrale du dispositif préventif antiblanchiment belge, impacte directement l'organisation de nos cabinets par la mise en place de procédures internes destinées à rendre effective la mise en œuvre des obligations de vigilance et de déclaration. Et que cette même loi, qui impose de mettre en place des systèmes de gestion et d'évaluation des risques et prévoit des mesures d'atténuation ou de renforcement de la vigilance à exercer, confie à l'Institut la mission d'exercer un contrôle effectif sur le respect par les experts-comptables et les conseils fiscaux de ces obligations.

Dans cette double perspective, si l'approche par les risques était sous-jacente dans les anciens textes, elle constitue aujourd'hui une obligation aux effets multiples !

Chemin parcouru…

Pour maîtriser un risque, il faut d'abord l'identifier! Au cours des récentes années, nous avons multiplié les efforts de formation et d'information sur les mesures LBC/FT, combinant à la fois volet pratique et didactique (textes, outils pratiques, formulaires, schémas et approche conviviale et efficiente (www.BeExcellent.be, site dédié) consacrant ainsi de nombreux développements à l'évaluation et la gestion du risque.

Dans la droite ligne de l'analyse nationale de risque, transmise à titre confidentiel par la CTIF en juin 2014, nous n'avons pas tardé à établir notre propre analyse de risque sectorielle, finalisée dès septembre 2014. Une date pivot qui nous a ainsi placés dans le peloton de tête des professions non financières par rapport à cette obligation.

Dans le cadre de la revue qualité, de nombreux contrôles antiblanchiment ont été effectués sous le double angle des dossiers et de l'organisation du cabinet, avec sélection et formation des rapporteurs et des procédures de suivi engagées.

Sur notre table de travail…

Une fois identifié, assurer le suivi du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est tout aussi important. C'est la raison pour laquelle nous continuerons à accorder un soin et une attention particulière à mettre à votre disposition de manière conviviale des documents et informations actualisées.

Nous avons vu que certaines activités sont plus propices à être utilisées par des délinquants pour blanchir des capitaux: la liste n'est pas exhaustive et évolue sans cesse. Aucune activité ne peut être considérée comme se trouvant totalement à l'abri du risque. L'analyse sectorielle de risque réalisée ne saurait être interprétée comme un document définitif: elle s'inscrit dans un processus continu et permanent de suivi. De même, une cinquantaine de pays répartis autour de la planète ont été ou sont encore considérés comme des pays à risques ou des «paradis fiscaux». Même si beaucoup d'entre eux ont été sortis des listes noire ou grise, en raison de la mise en place de législations contre le blanchiment, il n'en reste pas moins qu'une des situations les plus dommageables est, en termes de risque, d'avoir une relation d'affaires avec une de ces personnes «blacklistées».

Nous accordons également un soin particulier à ce que la revue qualité dispose des ressources nécessaires, notamment sur le plan du contrôle antiblanchiment et avons d'ores et déjà entamé une large réflexion sur les modalités d'une prise en compte accentuée d'une approche par les risques en termes de fréquence et de teneur des contrôles effectués. Notre nouveau questionnaire LAB s'inscrit d'ores et déjà dans cette nouvelle dynamique.

Au cours des prochains mois, deux rendez-vous importants bénéficieront d'une attention soutenue:

- L'intégration en droit belge de la quatrième directive AML/FT d'une part: nous y suivrons notamment les modalités pratiques des registres nationaux des bénéficiaires effectifs.
- Le processus de «follow up allégé» qui clôture la quatrième évaluation de la Belgique par le GAFI: nous devrons communiquer à la CTIF, fin novembre – ce document devra être présenté lors de l'assemblée plénière annuelle du GAFI au cours des cinq prochaines années –, une série d'informations sur lesquelles des précisions doivent encore être apportées.

Key findings, rating and priority actions : www.fatf-gafi.org/topics/mutualevaluations/documents/mer-belgium-2015.html

Vecteurs d'efficacité, de qualité, de transparence et d'excellence

Bien entendu, dans la réalité quotidienne des cabinets, s'adapter à des règles rigoureuses est souvent compliqué et il faut pour les préserver justifier de leur caractère d'intérêt général et expliciter que leur niveau de contrainte est nécessaire pour obtenir les résultats escomptés. Mais ce qui compte, tant au niveau des collaborateurs que des professionnels, c'est la «garantie des bons réflexes», poser les bonnes questions au bon moment, documenter la démarche, enclencher les bonnes procédures et en tirer les conclusions adéquates, notamment dans le cadre de la détection et du traitement des opérations atypiques.

Dans cette perspective, toutes les informations obtenues et vérifiées pour décrypter les risques de blanchiment enrichissent la connaissance du client, de ses activités, et donc la capacité à offrir une expertise de qualité. Toutes les procédures antiblanchiment mises en place améliorent les processus de gestion des cabinets dans le cadre d'une démarche de qualité et d'excellence. C'est aussi un vecteur d'image pour le cabinet, source d'enrichissement de la relation de confiance qui nous unit à nos clients…





ANNEXES : 100 % PRATIQUES

A. Points d'attention !

Obligations générales	– **Know your customer : identification et vérification !** – **Due diligence : risk-based approach** – **Conservation – documentation** – **Déclaration à la CTIF** – **Organisation adéquate interne du cabinet** • Mise en place de mesures et de procédures de contrôle interne • Gestion des obligations de communication et de centralisation • Sensibilisation, sélection, information et formation du personnel
Know your customer	**Client, mandataire(s), bénéficiaire(s) effectif(s) du client ?**
	– **Identification** du client et **vérification** de son identité sur la base de documents, données et informations de source fiable et indépendante = personnes physiques, personnes morales et autres constructions juridiques – droits démembrés et autres indivisions ? – Le cas échéant, **identification** du ou des mandataires du client et **vérification** de leur identité ainsi que de leur pouvoir d'agir pour compte du client ? – **Identification** du fait de savoir s'ils rentrent dans la catégorie des PEP (peps-check) ?
	Recours au tiers introducteur ?
	– Les **mesures mises en place** définissent-elles clairement les obligations et les formalités respectives, notamment en matière de documentation, de devoirs de vigilance complémentaires ? La responsabilité finale ? – **Confirmation** de la part du tiers introducteur qu'il a rempli personnellement les devoirs de vigilance ?
	Objet et nature de la relation d'affaires ?
	Prise de connaissance des intentions du client au travers du type d'opérations qu'il souhaite réaliser.
Due diligence : risk-based approach	**Application de l'approche par les risques ?**
	– **Évaluation générale du risque** • Définition et communication des critères à retenir ? • Communication de la méthodologie à suivre pour classer les clients sur une échelle des risques – intervention, le cas échéant, du responsable de l'application de la loi ? • Consignation par écrit de l'analyse effectuée et classement dans le dossier ? • Les risques du client sont-ils régulièrement évalués, adaptés, suivis ? • La procédure d'actualisation des documents en fonction du risque est-elle formalisée par écrit ? • Contrôle périodique de la validité des données d'identification et des documents y afférents ?
	Exercice du devoir de vigilance ?
	– **Mise en œuvre de mesures de vigilance** • Avant l'entrée en relation d'affaires ? • Tout au long de cette relation avec le client ? – **Circonstances limitatives dans lesquelles une vigilance simplifiée peut être effectuée** et conditions et documentation à remplir ? Cette vigilance simplifiée est-elle écartée lorsque les circonstances engendrent des soupçons de blanchiment, que ce soit au moment de nouer la relation d'affaire ou ultérieurement ? – **Circonstances dans lesquelles une vigilance renforcée doit être effectuée**, en ce compris les deux obligations légales et les mesures complémentaires de vigilance à prendre pour maitriser le risque accru de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ? – **Informations** devant faire l'objet d'un examen approfondi lorsque le client présente un niveau de risque élevé ? – **Personnes politiquement exposées** • Critères ? • Niveau hiérarchique au sein du cabinet requis pour l'acceptation d'un tel client ? • Mesures à prendre pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ?

Due diligence: risk-based approach	– **Devoir de vigilance** à l'égard de l'objet et de la nature de la relation d'affaire ou de l'opération. – **Modalités d'exercice** d'une vigilance constante de la relation d'affaires (opérations conclues pendant toute la durée de la relation d'affaires et, si nécessaire, origine des fonds afin de vérifier leur cohérence par rapport à la connaissance du client, de ses activités et de son profil de risque). – **Circonstances particulières** • Client occasionnel? • Soupçons de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exceptions et autres dérogations appliquées? – **Difficultés**: doutes relatifs à l'exactitude ou la véracité des informations précédentes communiquées? – **Détection et traitement** des opérations atypiques • Définition de critères ou signaux d'alerte conduisant à déterminer qu'une opération est atypique? • Procédures à suivre lorsqu'un de ces critères a été détecté? • Rédaction, conservation et transmission du rapport interne, analyse subséquente en vue d'une déclaration éventuelle à la CTIF? – **Impossibilité d'identifier ou de vérifier l'identité!** Interdiction de nouer ou de maintenir la relation d'affaires – décision motivée de mettre un terme à la relation d'affaires? – **Examen de la justification** de l'adéquation des mesures de vigilance mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme?
Conservation – Documentation	– **Formalisation des règles de conservation** dans des procédures écrites? – **Modalités** • Support? • Délais? • Catégorie de documents à conserver? – **Règles d'accès à des bases de données** permettant de contrôler toute ou partie des données d'identification, sur la base de leurs références?
Déclaration à la CTIF	**Modalités** – Désignation de la personne autorisée à effectuer des déclarations = personne de contact avec la CTIF? – Organisation de la conservation et de la confidentialité des déclarations de soupçon déposées – tipping off? – Adaptation du niveau de risque? – Documentation suffisante de la décision de ne pas effectuer une déclaration? – Procédure d'approbation par l'organe de gestion du cabinet de la poursuite (ou non) de la relation d'affaires avec le client concerné? **Champ d'application** – **Indication** des circonstances dans lesquelles le dépôt d'une déclaration est obligatoire et celles où l'opportunité d'effectuer une telle déclaration doit être examinée (procédure à suivre avec/sans désignation d'un responsable de l'application de la loi au sein du cabinet)? – **Modalités d'application** de l'exception «évaluation de la situation juridique du client»?
Organisation adéquate interne du cabinet	**Formalisme?** – **Existence d'un manuel de procédure?** Sur la base du modèle de l'IEC? – **Ce manuel est-il régulièrement mis à jour?** Commenté? Accessible au sein du cabinet? **Évaluation du risque – classification des clients?** – **Le cabinet a-t-il défini un système interne d'évaluation des risques** de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de ses clients sur la base d'une sensibilisation au risque? • Est-il au moins tenu compte des typologies de risques du GAFI: risque pays, risque client, risque activité? • D'autres éléments sont-ils pris en considération pour attribuer un niveau de risque différent de celui résultant de l'application des critères prédéfinis? Facteurs de risque nationaux? Facteurs de risque sectoriels? • Les circonstances qui peuvent mener à un profil de risque élevé sont-elles identifiées et documentées? **Politique d'acceptation et de suivi des clients?** – **Caractère approprié aux risques** permettant de soumettre l'entrée en relation d'affaires à un risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associé au profil de risque du client et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagées? • Informations d'identification à réunir et à vérifier pour que le client puisse être ainsi considéré comme valablement identifié en fonction de ce risque? • Procédures pratiques pour le rassemblement de ces documents d'identification, leur prise de copie et leur analyse?

Organisation adéquate interne du cabinet

- Mesures adéquates de vigilance en cas de risque élevé ?
  - Informations et documents complémentaires dans le cadre de l'identification et la vérification ?
  - Définition du niveau hiérarchique d'acceptation du client au sein du cabinet ?
  - Maintien de cette vigilance accrue pendant toute la période nécessaire ?

– **Intégration** dans le cadre plus général des procédures d'acceptation du client au sein du cabinet et dans la démarche qualité ?
– **Moment et fréquence** de la mise en œuvre des devoirs de vigilance ?
– **Formalisation des règles** dans un manuel/logiciel ou via d'autres documents écrits ?
– **Mise à jour des données d'identité** des clients et du (des) mandataire(s) et du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) en fonction du risque ?

Procédures et mesures de contrôle ?

– **Mesures adéquates** en vue d'assurer le respect des dispositions de la loi ?
– **Intégration dans les contrôles ordinaires** de l'ensemble des dossiers et des missions, en ce compris les contrôles de qualité ?
– **Contrôles** visant à vérifier la qualité des informations obtenues dans le cadre de l'exercice des devoirs de vigilance ?

Centralisation et communication ?

Procédures de communication et de centralisation des informations afin de prévenir, détecter et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ?

Personnel ?

– **Recrutement**
- Procédures de vérification au sein du cabinet si les intéressés disposent des compétences nécessaires et d'une honorabilité adéquate, dans le cadre spécifique de la loi antiblanchiment, en fonction des risques liés aux tâches et fonctions à exercer ?
- Mise au courant des procédures et des documents utilisables au sein du cabinet par le responsable de l'application de la loi, la direction ou le responsable du dossier ?

– **Formation et sensibilisation**
- Caractère obligatoire pour tous les membres du personnel qui, par les tâches qu'ils remplissent pour les clients ou par les opérations qu'ils effectuent, courent le risque d'être confrontés avec des tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ?
- Instructions précises sur leur forme et fréquence ainsi que sur l'ensemble de la documentation/informations LAB disponible au sein du cabinet ?

Responsable de l'application de la loi ?

– **Désignation**
- Application de la règle des 10 professionnels ?
- Examen régulier de l'opportunité d'en désigner un si ce seuil n'est pas atteint ?
- Qualités minimales ?

– **Fonctions et responsabilités**
- Présentation au sein du cabinet ?
- Description de ces fonctions et responsabilités ?
- Circonstances dans lesquelles son intervention est obligatoire au sein du cabinet : analyse des rapports internes pour les opérations atypiques, problématique des déclarations à la CTIF… ?

– **Rapport annuel d'activité**
- Son établissement fait-il l'objet d'une procédure écrite ?
- Ce rapport traite-il au moins des trois sujets suivants ?
  - Description de l'organisation administrative, des procédures de contrôle interne mises en œuvre dans le cadre de la politique AML du cabinet ?
  - Actions entreprises pendant l'année en matière de formation et de sensibilisation du personnel à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ?
  - Description du traitement des rapports internes communiqués au responsable de l'application de la loi ?

B. Pour approfondir la réflexion…

IEC
– Règlement ayant la valeur d'une norme – Circulaire – Manuel de procédures internes – Formulaires et schémas d'identification – formulaire de gestion du risque – Arbres de décision – Limitation des paiements en espèces – Rapport annuel – rubriques « Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » et « Revue qualité » – Manuel « organisation des cabinets et procédures » Livre blanc Qualité – Livre « Be Excellent », interventions du 6 octobre 2014 **Télécharger ?** Site IEC ou plateforme « BeExcellent.be »
GAFI
– 40 recommandations revues en 2012 – Recommandation n° 1 du GAFI : « évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques » – Recommandation n° 28 du GAFI : « réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées » – Quatrième rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique – Juridictions à haut risque et non coopératives ! – Méthodes et tendances – Corruption **Télécharger ?** www.fatf-gafi.org/fr/
COMMISSION et PARLEMENT EUROPÉEN
– DIRECTIVE 2005/60/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme – DIRECTIVE (UE) 2015/849 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission – Accord en trilogue sur un registre central public des bénéficiaires effectifs d'entités juridiques telles que les sociétés, les fondations et les trusts… – Consolidated list of persons, groups and entities subject to EU financial sanctions **Télécharger ?** Site Commission et Parlement européen – JOCE
CTIF
– Onglet « Risk-Based Approach » sur le site – Avertissements – Avis (notamment fraude fiscale grave, organisée ou non) – Liste des pays et territoires non coopératifs – Gel – prolifération – Lignes directrices et formulaires de déclaration de soupçon – Rapport annuel d'activités (statistiques et analyses typologiques…) **Télécharger ?** www.ctif-cfi.be/website/

C. Facteurs indicateurs, selon la quatrième directive AML/FT, d'un risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme plus ou moins élevé!

Risques	Liste non exhaustive de facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé – vigilance simplifiée à l'égard de la clientèle! (Annexe II – article 16 de la quatrième directive AML/FT)	Liste non exhaustive de facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé – vigilance renforcée à l'égard de la clientèle! (Annexe III – articles 18 à 24 de la quatrième directive AML/FT)
Inhérents aux clients	– Sociétés cotées sur un marché boursier et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs; – administrations ou entreprises publiques; – clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au point 3.	– Relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles; – clients résidant dans des zones géographiques à haut risque; – personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels; – sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents (*nominee shareholders*) ou représenté par des actions au porteur; – activités nécessitant beaucoup d'espèces; – sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités.
Liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution	– Polices d'assurance-vie dont la prime est faible; – contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie; – régimes de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits; – produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière; – produits pour lesquels les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (par exemple pour certains types de monnaie électronique).	– Banque privée; – produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat; – relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique; – paiements reçus de tiers inconnus ou non associés; – nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants.
Géographiques	– États membres; – pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; – pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autres activités criminelles; – pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences	– Sans préjudice de l'article 9, pays identifiés par des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; – pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autres activités criminelles;

	de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.	– pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union ou par les Nations unies ; – pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

Pour comprendre la portée de ces critères, il convient de ne pas perdre de vue l'importance d'un examen *in concreto* de la situation.

– Les situations concrètes dans lesquelles les États membres peuvent exercer une vigilance simplifiée ne seront plus strictement énumérées (voir l'article 11 de la loi du 11 janvier 1993). De la lecture conjointe des articles 16 et 17 de la quatrième directive AML/FT, il résulte, en effet, que chaque État membre peut autoriser les entités assujetties à appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle. Il convient de ne pas le perdre de vue que celles-ci devront alors s'assurer que la relation d'affaires ou la transaction présente bien un degré de risque moins élevé.
– En ce qui concerne les obligations de vigilance renforcées (articles 18 à 24 de la quatrième directive AML/FT), les États membres et les entités assujetties, lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, doivent au minimum tenir compte des facteurs de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe III. Peut-on pour autant considérer, parce qu'un pays figure sur la liste qui vient d'être introduite des pays tiers à haut risque de la Commission européenne, que l'obligation d'exercer une vigilance renforcée serait, en l'espèce, *de facto* enclenchée ! Si l'on se base sur le considérant 29 de la quatrième directive AML/FT[67], la réponse serait négative, à défaut d'une évaluation *in concreto* du risque.

D. Nouveau questionnaire LAB 2015

Demande de renseignement en application de l'article 30 du règlement antiblanchiment IEC (à remplir pour le … 2015)

Prénom		Nom			
Rue		N°		Code postal + Localité	
Numéro de membre		Qualité			

Le/la soussigné(e) déclare avoir pris connaissance du règlement du 28 janvier 2011 pris en application du dispositif antiblanchiment (loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme)	OUI ☐	NON ☐
Le/la soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de la circulaire de l'Institut relative à la loi du 11 janvier 1993	OUI ☐	NON ☐
Le/la soussigné(e) déclare avoir pris connaissance du modèle de « manuel de procédures internes »	OUI ☐	NON ☐

I. Composition du cabinet		
Parallèlement aux réponses de ce questionnaire, veuillez établir ou, le cas échéant, actualiser, via l'e-guichet, la composition de votre cabinet, en ce compris le nombre total de collaborateurs actifs		

II. Le manuel de procédures internes du cabinet [art. 16 Loi du 11.01.1993]		
II.1. Votre cabinet a-t-il établi un manuel de procédures internes, comme requis par le dispositif préventif antiblanchiment ? Cochez la case correspondante	OUI ☐	NON ☐
a. Selon le modèle proposé par l'Institut ☐		
b. Votre propre modèle ☐		
II.2. Ces procédures internes comportent-elles des procédures/lignes directrices en ce qui concerne :		
a. Identification et vérification, avant de nouer une nouvelle relation d'affaires	OUI ☐	NON ☐
b. Actualisation des données d'identification en fonction du risque	OUI ☐	NON ☐
c. Vérification de l'identité après la conclusion de la relation d'affaires	OUI ☐	NON ☐
d. Identification et vérification à distance	OUI ☐	NON ☐
e. Personnes politiquement exposées qui résident à l'étranger	OUI ☐	NON ☐
f. Déclaration de soupçon à la CTIF, conformément aux articles 26 à 28 de la loi		
g. La constatation des opérations atypiques, l'établissement d'un rapport corrélatif et l'analyse subséquente		
II.3. Indiquez comment les procédures internes peuvent être consultées au sein de votre cabinet (répondre uniquement si réponse OUI à la question II.1.)		
☐ intranet cabinet	OUI ☐	NON ☐
☐ sur papier uniquement	OUI ☐	NON ☐
☐ via un logiciel administratif spécifique	OUI ☐	NON ☐

III. Identification et vérification des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs		
III.1. Demandez-vous systématiquement les données et documents d'identification de vos clients ?	OUI ☐	NON ☐
III.2. Demandez-vous systématiquement les données et documents d'identification du (des) mandataire(s) de vos clients ?	OUI ☐	NON ☐
III.3. Demandez-vous, le cas échéant, les données et documents d'identification du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) de vos clients ?	OUI ☐	NON ☐

IV. Approche par les risques		
IV.1. Déterminez-vous le profil de risque de vos clients et les répartissez-vous en risque faible ou élevé ?	OUI ☐	NON ☐
IV.2. Précisez si vous prenez en compte les critères suivants :		
a. Client	OUI ☐	NON ☐

b. Secteur d'activité	OUI ☐	NON ☐
c. Géographique	OUI ☐	NON ☐
d. Nature de la mission	OUI ☐	NON ☐
IV.3. <u>Pour chacun des secteurs d'activité ci-dessous</u>, précisez si les clients de ce secteur particulier représentent 3 % au moins du chiffre d'affaires de votre cabinet ?		
a. Horeca	OUI ☐	NON ☐
b. Immobilier (construction, commerce)	OUI ☐	NON ☐
c. Nettoyage industriel	OUI ☐	NON ☐
d. Transport	OUI ☐	NON ☐
e. Diamantaire et métaux précieux (traités ou non)	OUI ☐	NON ☐
f. Biens d'occasion (auto, objets d'art)	OUI ☐	NON ☐
g. Agents sportifs et paris sportifs	OUI ☐	NON ☐
IV.4. Avez-vous des clients établis dans des pays avec des insuffisances stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, comme indiqué par la CTIF sur son site ?	OUI ☐	NON ☐
IV.5. Existe-il une procédure interne dans l'hypothèse où une opération atypique serait constatée ?	OUI ☐	NON ☐

V. Identification des personnes politiquement exposées – article 12, § 3, LAB		
V.1. Avez-vous compté parmi votre clientèle des « personnes politiquement exposées » durant la dernière année ?	OUI ☐	NON ☐

VI. Conservation des données – article 13 LAB		
VI.1. Les documents et données d'identification, dont il est question dans la question III, sont-ils conservés pendant une période d'au moins cinq ans après le terme de la relation d'affaires ?	OUI ☐	NON ☐

VII. Responsable de l'application de la loi ? Article 18 LAB / chapitre 11 règlement		
VII.1. Votre cabinet compte-t-il 10 professionnels déclarants au moins qui y sont actifs ?	OUI ☐	NON ☐
VII.2. Si OUI, un ou plusieurs responsables de la loi ont-ils été désignés ?	OUI ☐	NON ☐
VII.3. Si NON, un responsable de l'application de la loi a-t-il toutefois été désigné ?	OUI ☐	NON ☐
VII.4. Le responsable de l'application de la loi a-t-il établi un rapport annuel d'activité sur l'année 2014	OUI ☐	NON ☐

VIII. Sensibilisation et formation – article 17 LAB		
VIII.1. De quelle façon est organisée la formation et la sensibilisation en rapport avec le dispositif préventif antiblanchiment ?		
a. Communication de la loi et du règlement relatif au dispositif préventif antiblanchiment	OUI ☐	NON ☐
b. Formation interne, communication	OUI ☐	NON ☐
c. Participation à des sessions externes (p. ex., séminaires)	OUI ☐	NON ☐
d. E-learning (interne ou externe)	OUI ☐	NON ☐
VIII.2. Avez-vous suivi en 2013, 2014 ou 2015 un ou plusieurs séminaires relatifs au dispositif préventif antiblanchiment ?	OUI ☐	NON ☐

Ce dernier encart n'est pas repris dans la version e-guichet

Établi le	
Signature	

Notes

1. Règlement concernant l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Approuvé par le Conseil des 10 janvier et 7 février 2011 et publié dans le numéro 3/2011 de notre revue *Accountancy & Tax*, ce règlement a la force juridique d'une norme dont les dispositions doivent être respectées par les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes explicitement visés à l'article 3, 4°, de la LAB (article 2 de la norme), ce à compter du 1er octobre 2011.
2. Circulaire relative aux obligations en matière d'identification et d'organisation du cabinet édictées par la norme de l'IEC concernant l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
3. Approuvé par le Conseil du 7 mai 2012, ce modèle de manuel de procédures internes n'a pas de caractère obligatoire ou normatif et ne remplace ni la norme ni la circulaire. Il vise à aider les professionnels et leurs collaborateurs à mieux comprendre et mettre en œuvre la norme antiblanchiment d'une façon adaptée à la propre structure et à la taille du cabinet. Il appartient aux cabinets de s 'en inspirer et, le cas échéant, de l'adapter à leurs besoins en fonction des procédures et mesures de contrôle interne existantes ou de celles dont l'application est envisagée. Il s'en déduit que des adaptations, omissions et compléments sont envisageables en fonction de la taille, de l'activité du cabinet et de la nature de la clientèle. S'il peut être utilisé de manière isolée, nous recommandons toutefois de l'intégrer (le cas échéant) dans les documents relatifs aux procédures existantes ou dans la revue « Qualité ».
   Téléchargeable sur le site de l'Institut, ce manuel peut également être très facilement établi et « customisé » à votre cabinet en utilisant notre plateforme « BeExcellent ».
4. Organisme intergouvernemental de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, distinct de l'OCDE, le GAFI – www.fatf-gafi.org – publie des lignes de conduite que les gouvernements doivent suivre afin de promouvoir la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces normes sont regroupées sous la forme de quarante recommandations revisitées en 2012. Le GAFI a également mis en place une liste de juridictions à haut risque et non coopératives, qui recensent les pays qui ne font pas preuve d'assez d'avancées au niveau de la lutte antiblanchiment et de la lutte contre le financement du terrorisme, et publie régulièrement des études et autres sources documentaires. Par rapport à ces recommandations, cette institution organise encore des évaluations régulières de pays quant à la conformité, et depuis peu l'effectivité concrète des dispositifs législatifs nationaux en vigueur. Avec les réunions préparatoires et les multiples questions auxquelles nous avons apporté des réponses argumentées et circonstanciées, le cas échéant, statistiques à l'appui, le récent processus d'évaluation de la Belgique a mobilisé d'importantes ressources tout au long des années 2014 et 2015.
5. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'Union est l'une des mesures clés prévues dans le programme européen en matière de sécurité pour la période 2015-2020, qui doit aider les États membres à coopérer contre les menaces qui pèsent sur la sécurité et donner plus de poids à l'action commune contre le terrorisme, la criminalité organisée et la cybercriminalité. Le blanchiment d'argent est au cœur des activités criminelles et représente une menace des plus importantes en termes de sécurité intérieure et de stabilité économique.
6. Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 25 novembre 2005.
7. Loi du 18 janvier 2010 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés. Publiée au *Moniteur belge* le 26 janvier 2010, cette loi est entrée en vigueur le 5 février 2010. Téléchargement et commentaires ? : www.ctif-cfi.be, Ressources ➤ Dispositions législatives ➤ Législation belge ➤ Aperçu des modifications apportées à la loi du 11 janvier 1993 par la loi du 18 janvier 2010 (PDF).
8. Ces recommandations revisitées peuvent être téléchargées sur le site du GAFI : www.fatf-gafi.org, Thèmes ➤ Recommandations du GAFI ➤ Documents essentiels.
9. La recommandation revisitée n° 1 du GAFI prévoit que les pays doivent identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés et doivent prendre des mesures, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués. Sur la base de cette évaluation, les pays doivent appliquer une approche fondée sur les risques pour s'assurer que les mesures de prévention et d'atténuation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont à la mesure des risques identifiés. Cette approche devra constituer le fondement essentiel d'une allocation efficiente des ressources au sein du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) et de la mise en œuvre de mesures fondées sur les risques pour toutes les recommandations du GAFI. Lorsque les pays identifient des risques plus élevés, ils doivent s'assurer que leur régime de LBC/FT fait face à ces risques de manière satisfaisante. Lorsque les pays identifient des risques plus faibles, ils peuvent décider d'autoriser, sous certaines conditions, des mesures simplifiées pour certaines recommandations du GAFI. Les pays doivent obliger les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à identifier et évaluer leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du

terrorisme et à prendre des mesures efficaces pour les atténuer.

10. Pour le volet conformité technique, la typologie de notation se décline en : conforme (C), en grande partie conforme (LC), partiellement conforme (PC), non conforme (NC), et non applicable (NA). La Belgique obtient les notes de 11 (C), 18 (LC), 11 (PC) et 0 (NC) et (NA). Ces lacunes modérées seront, en toute vraisemblance, corrigées dans le cadre du processus législatif d'intégration de la quatrième directive dans notre droit national. S'agissant, par contre de l'aspect « effectivité concrète des dispositifs législatifs en vigueur », quatre niveaux de notation étaient envisageables : élevé, significatif, modéré et faible. Résultat ? Quatre résultats significatifs et sept modérés, les principales critiques concernant tant les contrôles et les procédures judiciaires consécutives que l'établissement de données statistiques permettant de mieux cerner le risque au niveau national.
11. Voy. le site du GAFI : www.fatf-gafi.org ➢ Documents ➢ À la une ➢ Les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de la Belgique.
12. Brièvement commenté par la CTIF, ce rapport peut également être téléchargé sur son site : www.ctif-cfi.be ➢ Dispositif belge ➢ Évaluation par le GAFI.
13. Par rapport aux secteurs analysés, le communiqué de presse du GAFI mentionne explicitement que « Certains *secteurs, tels que le secteur financier,* font preuve d'une forte capacité à prendre des mesures appropriées pour empêcher le BC/FT, alors que la compréhension ou la mise en œuvre de mesures de LBC/FT par certains prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs demeure partielle. Le secteur non financier a renforcé son engagement concernant la LBC/FT. Cependant, certaines catégories d'entreprises et de professions, notamment les avocats et les casinos, n'ont pas encore pris de mesures à cet égard. De plus, la mise en œuvre de mesures de LBC/FT par les diamantaires ne semble pas adéquate compte tenu des risques élevés observés dans ce secteur ».
14. Directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, *JOUE* L 141 du 5 juin 2015, p. 73.
    Cette directive, qui abroge totalement la troisième directive AML/FT (2005/60/CE) et sa directive de mise en œuvre (2006/70/CE) est entrée en vigueur le 25 juin 2015 et devra être intégrée pour le 26 juin 2017 au plus tard dans les droits nationaux. Sa mise en œuvre pourrait être plus rapide, dans la mesure où plusieurs manquements de la conformité du système belge aux recommandations du GAFI pourraient ainsi s'en trouver légalement corrigés, comme le demande le GAFI dans son rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique. Sous l'égide du ministre des Finances, un groupe de travail (SPF Justice, SPF Économie, BNB, CTIF, Commission des jeux de hasard…) devrait être rapidement mis en place dans cette perspective de transposition de la quatrième directive AML/FT.
15. La marge importante de manœuvre accordée aux États membres dans le déploiement de leurs législations antiblanchiment respectives a amplifié la diversité des mesures nationales inadaptées dans un contexte européen et international et engendré des interprétations différentes de notions centrales, comme celles des bénéficiaires effectifs.
16. Les nouvelles technologies offrent aux entreprises et aux clients des solutions rentables et efficaces en termes de temps et devraient dès lors être prises en compte au moment de l'évaluation des risques. Les autorités compétentes et les entités assujetties devraient faire preuve d'initiative dans la lutte contre les méthodes nouvelles et inédites de blanchiment de capitaux (considérant 19, précédant le texte de la quatrième directive AML/FT).
17. Autorité bancaire européenne, Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et Autorité européenne des marchés financiers.
18. Ces indicateurs, permettant de mieux définir si le degré de risque est élevé ou non, sont explicitement repris, assortis de quelques commentaires, dans le tableau « Critères à prendre en compte dans le cadre de la classification des risques de blanchiment » en pages 54-55 de la présente contribution.
19. Par rapport à la troisième directive AML/FT qui, hormis quelques éléments explicitement cités, tels la présence de personnes politiquement exposées, ne donnait pas de critère d'appréciation générale du risque, ni ne chargeait les États d'élaborer eux-mêmes ces critères, c'est une différence notable de répartition des rôles et responsabilités dans la gestion des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.
20. « Il y a lieu de tenir compte, dans l'application de la présente directive, des caractéristiques et des besoins de plus petites entités assujetties qui entrent dans son champ d'application en leur garantissant un traitement adapté à leurs besoins spécifiques et à la nature de leurs activités » (considérant 27 de la quatrième directive AML/FT).
21. Ces nouveautés, dont les modalités pratiques seront précisées dans le cadre de la transposition en droit belge de la quatrième directive, sont présentées et commentées en pages 22-34 qui traitent des obligations de vigilance modulée en fonction du risque, en mettant en perspective la situation actuelle et les changements envisagés.
22. Dans le cadre du renforcement des obligations de vigilance, les dispositions existantes concernant ces personnes exposées à un risque de corruption plus élevé du fait de leur position politique sont étendues aux « personnes politiquement exposées nationales », qui sont ou ont

été chargées de fonctions publiques importantes par l'État membre, que ce soit celles de chefs d'État, membres du gouvernement, juges à la Cour suprême ou parlementaires. En cas de relations d'affaires à haut risque avec de telles personnes, des mesures supplémentaires doivent être mises en place, par exemple pour établir les sources de richesse et des fonds impliqués, dit la directive. Cette nouveauté est commentée en page 30 de la présente revue.

23. Les États membres devraient au moins prévoir que les entités assujetties appliquent des mesures de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle lorsqu'elles traitent avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans des pays tiers à haut risque identifiés par la Commission. Il devrait également être interdit de recourir à des tiers établis dans ces pays tiers à haut risque. Les pays ne figurant pas sur la liste ne devraient pas automatiquement être considérés comme disposant de dispositifs efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et les personnes physiques ou les entités juridiques établies dans ces pays devraient être évaluées en fonction des risques (considérant 29 de la quatrième directive AML/FT).
24. Pour mémoire, les registres publics avaient été demandés par le Parlement européen, qui avait adopté, en mars 2014, sa position sur la proposition d'une quatrième directive antiblanchiment. Censée succéder à la troisième directive 2005/60, elle avait été présentée par la Commission européenne en février 2013, avec un règlement sur les informations accompagnant les virements de fonds qui vise à améliorer la traçabilité en exigeant l'inclusion d'informations sur le bénéficiaire. Il s'agissait d'adapter le cadre juridique existant à l'évolution des pratiques et de tenir compte ce faisant des recommandations faites en février 2012 par le groupe d'action financière internationale (GAFI). Le Conseil avait adopté sa position en juin 2014, et le 17 décembre 2014, un accord avait pu être dégagé en trilogue. Cet accord avait été confirmé par le Conseil Ecofin du 27 janvier 2015.
    Les principes d'accès et les informations disponibles de ces registres centraux sont précisés dans la section « Know your customer » en pages 17-20 de la présente revue.
25. Le considérant 14 de la directive explique le contexte de cette nouveauté d'importance : « La nécessité de disposer d'informations exactes et actualisées sur le bénéficiaire effectif joue un rôle déterminant pour remonter jusqu'aux criminels, qui pourraient autrement masquer leur identité derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les entités constituées sur leur territoire, conformément au droit national, recueillent et conservent des informations suffisantes, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, outre les informations de base telles que le nom et l'adresse de la société, et la preuve de constitution et de propriété légale. En vue de renforcer la transparence afin de lutter contre le détournement d'entités juridiques, les États membres devraient veiller à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient conservées dans un registre central tenu en dehors de la société, dans le plein respect du droit de l'Union. Les États membres peuvent utiliser à cet effet une base de données centrale qui collecte les informations sur les bénéficiaires effectifs, ou le registre du commerce et des sociétés ou un autre registre central. Les États membres peuvent décider que les entités assujetties sont chargées de remplir le registre. Les États membres devraient s'assurer que, dans tous les cas, ces informations sont mises à la disposition des autorités compétentes et des CRF et sont communiquées aux entités assujetties lorsque ces dernières prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Les États membres devraient également s'assurer que l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs est accordé, conformément aux règles en matière de protection des données, à d'autres personnes pouvant justifier d'un intérêt légitime en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes associées, comme la corruption, les infractions fiscales pénales et la fraude. Les personnes justifiant d'un intérêt légitime devraient avoir accès aux informations concernant la nature et l'ampleur des intérêts effectifs détenus sous la forme de leur poids approximatif ».
26. Loi du 15 juillet 2013 portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude fiscale, *M.B.,* 19 juillet 2013, éd. 2, pp. 45431-45434. Sur la portée de la notion de « fraude fiscale, grave, organisée ou non », voyez également l'avis de la CTIF, téléchargeable ici : www.ctif-cfi.be, News ➢ Avertissements.
27. Instaurée par l'article 56 de la quatrième directive AML/FT, cette nouvelle problématique est analysée en pages 48 de la présente revue.
28. Le contrôle des données d'identification des bénéficiaires effectifs n'est pas une obligation de résultat, mais une obligation de moyens. Toutefois, le fait de ne pas pouvoir identifier l'ensemble des données d'identification relative à un bénéficiaire effectif, ou de ne pas pouvoir obtenir d'informations concernant son adresse peut constituer, en fonction des circonstances, un facteur de risque, plus particulièrement susceptible d'être retenu dans le cadre de la revue qualité, en ce qui concerne les aspects spécifiques « antiblanchiment et financement du terrorisme ».
29. Cette règle ainsi que les rôles et responsabilités du responsable de l'application de la loi, au sens de l'article 18 de la loi du 11 janvier 1993, sont explicités et commentés en page 44 de la présente revue.
30. L'identification du bénéficiaire effectif et la vérification de son identité devraient, s'il y a lieu, s'étendre aux entités juridiques qui possèdent d'autres entités juridiques, et les entités assujetties devraient rechercher la ou les personnes physiques qui exercent en dernier ressort le contrôle du fait qu'elles possèdent ou contrôlent par d'autres moyens l'entité juridique qui est le client. Le contrôle par d'autres moyens peut, notamment, comprendre les critères de contrôle retenus aux fins de l'établissement des états financiers consolidés, tels que le pacte d'actionnaires, l'exercice d'une influence dominante ou le pouvoir de nommer les membres d'un niveau élevé de la hiérarchie. Dans certains cas, il peut s'avérer impossible d'identifier la personne physique qui, en dernier ressort, possède ou exerce un contrôle sur l'entité juridique.

Dans ces cas exceptionnels, les entités assujetties peuvent considérer, après avoir épuisé tous les autres moyens d'identification, et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, que le ou les dirigeants principaux sont les bénéficiaires effectifs (considérant 13 de la quatrième directive AML/FT).

31. Les États membres doivent enfin veiller à ce que cette obligation s'applique aussi à d'autres types de constructions juridiques présentant une structure ou des fonctions similaires à celles des fiducies ou *trusts* (article 31, p. 7, de la quatrième directive AML/FT).
32. Directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du Traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (*JO* L 258 du 1er octobre 2009, p. 11).
33. La nécessité de disposer d'informations exactes et actualisées sur le bénéficiaire effectif joue un rôle déterminant pour remonter jusqu'aux criminels, qui pourraient autrement masquer leur identité derrière une structure de société. Les États membres devraient donc veiller à ce que les entités constituées sur leur territoire, conformément au droit national, recueillent et conservent des informations suffisantes, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, outre les informations de base telles que le nom et l'adresse de la société, et la preuve de constitution et de propriété légale. En vue de renforcer la transparence afin de lutter contre le détournement d'entités juridiques, les États membres devraient veiller à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient conservées dans un registre central tenu en dehors de la société, dans le plein respect du droit de l'Union. Les États membres peuvent utiliser à cet effet une base de données centrale qui collecte les informations sur les bénéficiaires effectifs, ou le registre du commerce et des sociétés ou un autre registre central. Les États membres peuvent décider que les entités assujetties sont chargées de remplir le registre. Les États membres devraient s'assurer que, dans tous les cas, ces informations sont mises à la disposition des autorités compétentes et des CRF et sont communiquées aux entités assujetties lorsque ces dernières prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Les États membres devraient également s'assurer que l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs est accordé, conformément aux règles en matière de protection des données, à d'autres personnes pouvant justifier d'un intérêt légitime en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes associées comme la corruption, les infractions fiscales pénales et la fraude. Les personnes justifiant d'un intérêt légitime devraient avoir accès aux informations concernant la nature et l'ampleur des intérêts effectifs détenus sous la forme de leur poids approximatif (considérant 14 de la quatrième directive AML/FT).
34. Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.
35. Pour assurer une réelle harmonisation européenne en matière d'évaluation des risques, chaque État devra mettre son évaluation des risques à la disposition des autres États membres, à la Commission européenne et aux autorités européennes de surveillance.
36. Il est possible de consulter les anciens rapports dans la rubrique y consacrée (www.ctif-cfi.be, Dispositif belge ➢ Rapports annuels).
37. Le 21e rapport d'activité de la CTIF portant sur l'année 2014 peut être téléchargé sur son site www.ctif-cfi.be, Dispositif belge ➢ Rapports annuels.
38. En 2014, le nombre de déclarations suspectes adressées à la CTIF a connu une croissance de 21 % (un total de 27.767). Le nombre de ces déclarations qui a donné lieu à l'ouverture d'un dossier a bondi de 37 % (6 978 au total), dont 1 131 ont ensuite été transmis au parquet en cas de découvertes d'indices sérieux de blanchiment. Le total de l'exercice 2014, en additionnant les transmissions de nouveaux dossiers et celles des compléments dans des dossiers anciens, s'élève à 1 687,23 millions EUR.
39. Sur la portée de cette adaptation de la loi du 11 janvier 1993 par la substitution de la notion de « fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale » par la notion de « fraude fiscale grave, organisée ou non », voy. l'avertissement de la CTIF sur son site. Télécharger ? : www.ctif-cfi.be – News ➢ Avertissements.
L'augmentation très significative de plus de 50 % du nombre de dossiers transmis au parquet par la CTIF (84 dossiers en 2014 contre 52 dossiers en 2013 et 59 en 2012) s'explique, en partie, par cette nouvelle notion.
40. Communiqué commun IEC-IRE-IPCF : paiements en espèces (20/06/2014). Télécharger ? : www.iec-iab.be, Publications ➢ Bâtiment Renaissance ➢ 2014.
41. Tant le vendeur que l'acheteur sont, en effet, tenus de payer une telle amende, qui peut atteindre 225 000 EUR, mais sans toutefois excéder 10 % de la somme réglée en espèces (article 41, § 1er, de la LAB).
42. Attention : la quatrième directive AML/FT apporte des changements, comme indiqué en page 32 de la présente revue.
43. Pays non coopératifs : www.ctif-cfi.be, Avis ➢ Pays non coopératifs ➢ Avis du 26 juin 2015.
44. Les PEP's nationaux seront également visés dès que la quatrième directive AML/FT aura été intégrée en droit belge. Pour plus de détails, voy. la page 17 de la présente revue.
45. Les États membres devraient au moins prévoir que les entités assujetties appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle lorsqu'elles traitent avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans des pays tiers à haut risque identifiés par la Commission. Il devrait également être interdit de recourir à des tiers établis dans ces pays tiers à haut risque. Les pays ne figurant pas sur la

liste ne devraient pas automatiquement être considérés comme disposant de dispositifs efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les personnes physiques ou les entités juridiques établies dans ces pays devraient être évaluées en fonction des risques (considérant 29 de la quatrième directive AML/FT).

46. Certaines notions restent à préciser, par exemple « les pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autres activités criminelles ou des niveaux significatifs de corruption ou d'autres activités criminelles ». Espérons que les orientations et les normes techniques de réglementation produites par les AES permettront d'éclaircir les modalités de mise en œuvre.
47. Publiée sur le site de la CTIF, cette liste sera mise à jour après chacune des réunions plénières du GAFI, qui se tiennent régulièrement dans le courant des mois d'octobre, février et juin de chaque année. Il est dès lors recommandé de consulter régulièrement et plus particulièrement en octobre, février et juin le site de la CTIF pour s'assurer d'être en possession de la liste mise à jour des pays et territoires non coopératifs.
48. De plus amples détails concernant les insuffisances de chacun de ces pays peuvent être retrouvés dans le document « Améliorer la conformité aux normes AML/CFT dans le monde, un processus permanent – 26 juin 2015 » téléchargeable sur le site du GAFI : www.fatf-gafi.org ➢ Thèmes ➢ Juridictions à haut risque et non coopératives.
49. Télécharger ? : http ://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list/index_en.htm.
50. Les pays suivants sont repris dans l'arrêté royal du 19 juillet 2013 (*M.B.*, 25 juillet 2013) : l'Australie, le Brésil, le Canada, Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Corée du Sud, le Mexique, Singapour, la Suisse, l'Afrique du Sud et les États-Unis.
51. Aucune liste de pays tiers équivalent n'existe à l'heure actuelle.
52. Les autorités ou organismes publics européens suivants sont repris dans l'arrêté royal du 19 juillet 2013 (*M.B.*, 25 juillet 2013) : le Parlement européen ; le Conseil de l'Union européenne ; la Commission européenne ; la Cour de justice de l'Union européenne ; la Cour des comptes européenne ; le Comité économique et social européen ; le Comité des régions ; la Banque européenne d'investissement ; le Fonds européen d'investissement ; la Banque centrale européenne ; le Médiateur européen ; le Contrôleur européen de la protection des données ; l'Autorité bancaire européenne ; l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ; l'Autorité européenne des valeurs mobilières ; le Comité européen du risque systémique ; le Système européen de surveillance financière ; l'Office des publications de l'Union européenne ; l'Office européen de sélection du personnel ; l'École européenne d'administration ; le Service européen pour l'action extérieure ainsi que les agences spécialisées fondées par ces institutions.
53. Chapitre 6, « Procédure à suivre lors de la détection d'une opération atypique ».
54. Nous vous conseillons de relire l'excellente contribution de notre confrère Peter De Smet, « Comment mettre en place une politique d'acceptation des clients » publiée dans le livre consacré à la journée « Be Excellent » du 6 octobre 2014, pp. 49 à 59.
55. Télécharger ? : www.iec-iab.be, Profession ➢ Revue qualité ➢ Outils pour le cabinet ➢ Organisation des cabinets et procédures ➢ Manuel.
56. Télécharger ? : www.iec-iab.be, Publications ➢ Ouvrages et livres.
57. Sont visées des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par une instance internationale de concertation et de coordination compétente.
58. Ligne directrice destinée aux organismes et personnes visés aux articles 2, § 1er, 3 et 4, de la loi du 11 janvier 1993, décembre 2013. Télécharger ? : www.ctif-cfi.be, Dispositif belge ➢ Informations déclarants ➢ Lignes directrices.
59. Téléchargeable sur notre site ou via la plateforme « BeExcellent », ce document a, entre autres, fait l'objet d'une présentation à l'occasion de la journée « Be Excellent » du 6 octobre 2014 dans le cadre d'un *workshop* spécifique « Comment établir mon propre manuel d'organisation et de procédures en quatre étapes », par Christine Cloquet, membre de la Commission Revue qualité, pp. 27 à 47 du livre édité à cette occasion.
60. Voy. à ce sujet « Introduction de la plateforme BeExcellent » et « Manuel d'utilisation », pp. 7 à 24 du livre édité à l'occasion de la journée du 6 octobre 2014.
61. Toute adaptation à l'un des documents de l'IEC fait l'objet d'une information et il est possible, soit de l'accepter, soit de la refuser. Qui plus est, vous avez toujours la faculté de comparer les versions et de voir quels documents ont déjà été lus ou pas.
62. Dix professionnels (une personne physique, une personne morale ou une autre entité visées à l'article 3, 3° et 4°, de la loi du 11 janvier 1993 exercent une activité ou en détiennent une participation, ou sont membres de l'organe de gestion (article 18, alinéa 2, de la loi).
63. Vous lirez avec intérêt les données quantitatives et les observations qualitatives systématiquement publiées dans les rapports annuels de l'Institut, téléchargeables sur le site de l'Institut – rubriques « revue qualité » et « lutte contre le financement du terrorisme ».
64. Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.
65. Lorsque des manquements sont constatés, ils portent d'une manière générale sur les EPNFD (entreprises et professions non financières déterminées), sans qu'il soit possible de déterminer quelle profession est visée – hormis les avocats, les diamantaires et les casinos, cités parfois nommément – et quel manquement a eu un impact significatif sur l'appréciation finale retenue, compte tenu de l'utilisation de termes généraux et peu explicites.

66. Le rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique examine les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur en Belgique et évalue son niveau de conformité avec les recommandations du GAFI. Il contient également des recommandations à l'intention de la Belgique concernant les améliorations requises. La Belgique réunit les éléments essentiels d'un régime solide de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT), bien que certains éléments ne correspondent pas encore entièrement aux recommandations du GAFI de 2012 (voy. www.fatf-gafi.org ➢ Thèmes ➢ Évaluations mutuelles).

67. « Les États membres devraient au moins prévoir que les entités assujetties appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle lorsqu'elles traitent avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans des pays tiers à haut risque identifiés par la Commission. Il devrait également être interdit de recourir à des tiers établis dans ces pays tiers à haut risque. Les pays ne figurant pas sur la liste ne devraient pas automatiquement être considérés comme disposant de dispositifs efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les personnes physiques ou les entités juridiques établies dans ces pays devraient être évaluées en fonction des risques ».